



# Plan Local d'Urbanisme

*(Transformation du P.O.S. en P.L.U.)*

## **AVIS ET ARRÊTÉ RENDUS SUR LE PROJET ARRÊTÉ DE P.L.U.**

*(avant l'enquête publique)*

Numéro d'ordre	DÉNOMINATION DE LA PIÈCE	Abréviation
<b>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ET AVIS RENDUS SUR LE PROJET DE P.L.U. DE FUMAY, AVANT LE LANCEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE</b>		
<b>A</b>	AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS <i>du 15 février 2019</i>	<b>C.D.P.E.N.A.F.</b>
<b>B</b>	AVIS DU CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE – Délégation Grand Est – Antenne des Ardennes <i>du 5 mars 2019</i>	<b>C.N.P.F.</b>
<b>C</b>	AVIS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ARDENNE RIVES DE MEUSE <i>du 18 mars 2019</i>	<b>C.C.A.R.M.</b>
<b>D</b>	AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DES ARDENNES <i>du 25 mars 2019</i>	
<b>E</b>	AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE <i>du 4 avril 2019</i>	<b>M.R.Ae</b>
<b>F</b>	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION AU PRINCIPE D'URBANISATION LIMITÉE <i>du 9 avril 2019</i>	
<b>G</b>	AVIS DE SYNTHÈSE DES SERVICES DE L'ÉTAT <i>du 9 avril 2019</i>	
<b>H</b>	AVIS DU PARC NATUREL RÉGIONAL DES ARDENNES	<b>P.N.R.A.</b>



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale  
des territoires

Service logement et urbanisme

Unité planification et aménagement

Secrétariat de la commission départementale  
de la préservation des espaces naturels,  
agricoles et forestiers

Affaire suivie par : Lara Barhoum  
Tel : 03 51 16 51 59  
Fax : 03 24 37 51 17  
@ : lara.barhoum@ardennes.gouv.fr

Charleville-Mézières, le 15 février 2019

Monsieur le maire  
Mairie de Fumay  
Place Lambert Hamaide  
08170 Fumay

Objet : élaboration du PLU de Fumay.  
PJ : plan de zonage.

Vous avez procédé à la saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) sur le projet de PLU de Fumay.

La CDPENAF a procédé à son examen lors de sa séance du 15 février 2019 au cours de laquelle vous avez été entendu. Vous étiez accompagné de Mme Lazuckiewiez du bureau d'études Dumay.

La commission s'est prononcée sur le plan de zonage ainsi que sur les dispositions du règlement relatives aux extensions et annexes aux habitations situées dans les zones agricoles et naturelles.

La commission s'est exprimée en faveur :

- d'une limitation de la zone 1AU du « Bois du Han » aux 27 logements situés au nord-ouest ;
- du classement du secteur contenant 13 logements au nord-est en 2AU ;
- du classement du reste du site où étaient prévus 26 logements en zone N conformément au plan présenté en annexe.

Elle a émis un avis défavorable à la zone 2AU « Allée des Pommiers » et a estimé nécessaire sa suppression.

La CDPENAF a émis un avis favorable à la zone 2AUz « rue Francis de Pressencé ».

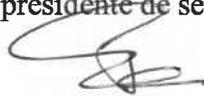
Elle s'est prononcée favorablement à la zone 1AUpl comprenant le projet TerrAltitude sous réserve de maintenir au sein du projet des corridors écologiques satisfaisants. Elle a notamment relevé un manque de transparence est-ouest entre les composantes nord et sud du projet.

La commission a également émis un avis favorable aux dispositions relatives aux extensions et annexes aux habitations situées dans les zones agricoles et naturelles, sous réserve d'ajouter une limite de surface de plancher totale pour le seuil de 30 % autorisé pour les extensions dans le secteur Ne, Np, Nl et Npl.

Vous vous reporterez aux planches graphiques ci-jointes.

Je vous rappelle que l'avis de la CDPENAF sera à joindre au dossier d'enquête publique.

Pour le Préfet,  
la cheffe du service logement et urbanisme,  
présidente de séance



Pascale Delamarre

PLU de Fumay – Plan de zonage annexé à l'avis de la CDPENAF  
réunie le 15 février 2019

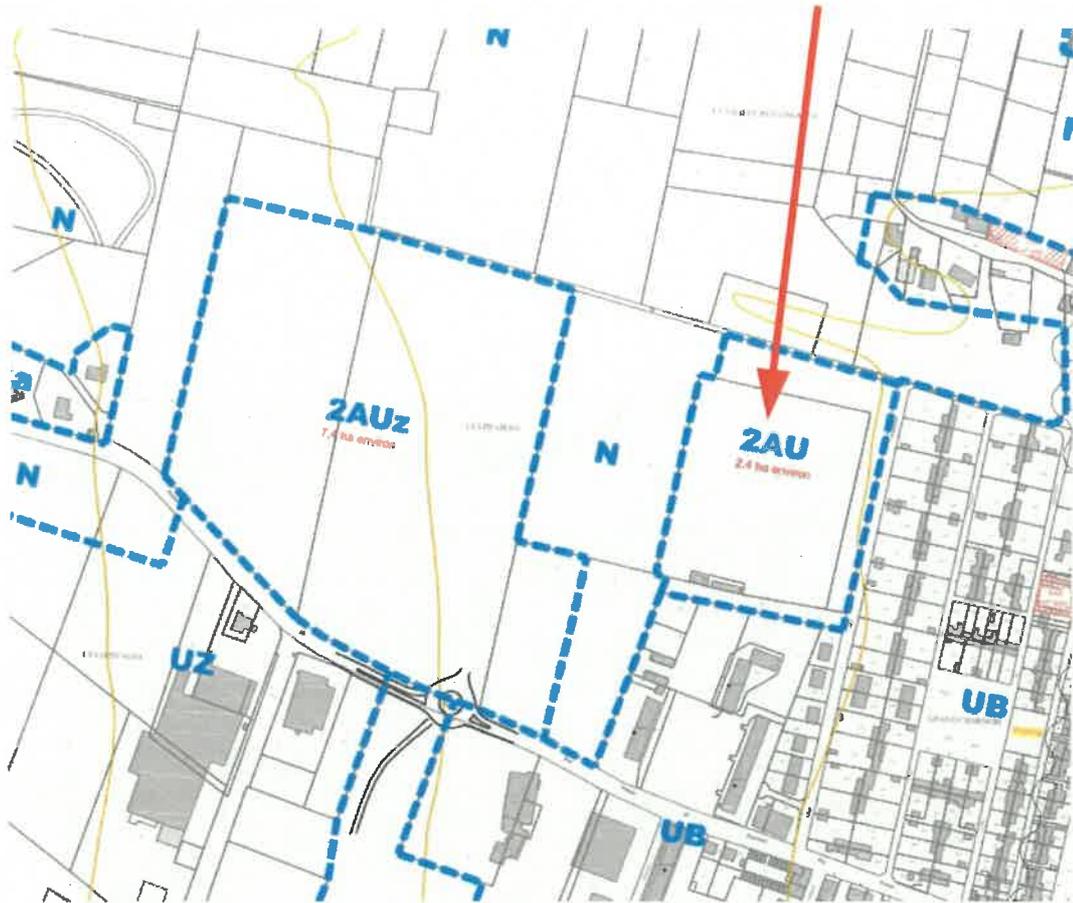
à classer en  
zone 1AU



à classer en  
zone 2AU

à classer en  
zone N

à supprimer



**Zone 1AUpl :**



La commission s'est prononcée favorablement à la zone 1AUpl comprenant le projet TerrAltitude sous réserve de maintenir au sein du projet des corridors écologiques satisfaisants. Elle a notamment relevé un manque de transparence est-ouest entre les composantes nord et sud du projet.

## Séverine LAZUCKIEWIEZ

---

**De:** Fumay - Maire <maire@fumay.fr>  
**Envoyé:** mercredi 6 mars 2019 16:09  
**À:** s.lazu@dumay.fr  
**Objet:** TR: révision du PLU de Fumay  
**Pièces jointes:** reception\_PLU\_Fumay\_CNPF.pdf

Bonjour,

Je vous transmets, ci-dessous, le mail reçu du CNPF concernant la révision du PLU sans remarque particulière.

Bonne fin de journée, cordialement,

**Christelle CARVALHO**

Secrétariat Général  
Ville de Fumay

---

**De :** thomas.glay@cnpf.fr [mailto:thomas.glay@cnpf.fr]  
**Envoyé :** mardi 5 mars 2019 12:09  
**À :** maire@fumay.fr  
**Objet :** Re: révision du PLU de Fumay

Le 05/03/2019 à 12:08, [thomas.glay@cnpf.fr](mailto:thomas.glay@cnpf.fr) a écrit :

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver en PJ l'accusé de réception.

Le CNPF n'a pas de remarque particulière à apporter aux espaces boisés classés.

Restant à votre disposition,

Veillez agréer monsieur le Maire, l'assurance de mes meilleurs sentiments,



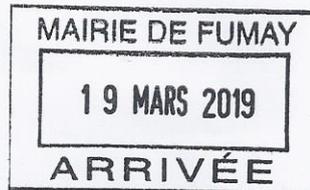
---

**Centre National de la Propriété Forestière**  
*Délégation GRAND EST*  
**Antenne des Ardennes**  
17 rue du Château - CS 70769  
VILLERS SEMEUSE  
08013 CHARLEVILLE MEZIERES CEDEX  
☎ 03.24.57.61.88  
<http://www.cnpf.fr/champagneardenne>

--



Le Président



Monsieur le Maire  
Mairie de & à  
08170 FUMAY

Givet, le 18 MARS 2019

ARDENNE rivesdemeuse

V/REF: SG/CC/2018.137

N/REF: BDK/LB/DD N° 154/2019

**Objet:** Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de FUMAY.

Monsieur le Maire, cher Collègue,

Vous m'avez fait parvenir un exemplaire du dossier sur support numérique relatif à la révision de votre PLU, et pour lequel vous me demandez mon avis.

Après étude de vos différents documents, je vous informe que le service urbanisme de la Communauté de Communes souhaite vous faire part d'une observation concernant le plan des Servitudes d'Utilité Publique (SUP).

En effet, celui-ci n'est pas lisible. Les nombreuses couches graphiques qui se superposent rendent impossible le repérage précis d'une parcelle.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, cher Collègue, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,

Bernard DEKENS



CHARLEVILLE-MEZIERES,  
Le 25 mars 2019

Monsieur Le Maire  
MAIRIE DE FUMAY

PLACE LAMBERT HAMAIDE  
08170 FUMAY

000727

**Siège Social**  
1 RUE JACQUEMART TEMPLEUX  
CS 70733  
08013 CHARLEVILLE-MEZIERES  
CEDEX  
Tél : 03 24 56 89 40  
Fax : 03 24 33 50 77  
cda.08@ardennes.chambagri.fr

Dossier suivi par Sandrine BOSSU  
Ligne directe : 03.24.56.89.48.  
Mail : s.bossu@ardennes.chambagri.fr  
N/Réf. : BDa/SB/NL N° 096.19  
Objet : Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de FUMAY

Monsieur le Maire,

Suite à la réception du projet de Plan Local d'Urbanisme de Fumay le 3 janvier 2019, je tiens à vous faire part de notre avis, conformément à l'article L.153-16-1 du code de l'urbanisme.

Bien que la commune ne compte pas de sièges d'exploitations agricoles, des surfaces sont valorisées par l'activité agricole par des exploitations extérieures, dont 7,4 ha destinés à être urbanisés (2 AUz et 2 AU).

Au vu des objectifs de développement considérés élevés par rapport aux tendances observées, les surfaces retenues pour être urbanisées sont de ce fait importantes. De même pour les surfaces destinées aux activités.

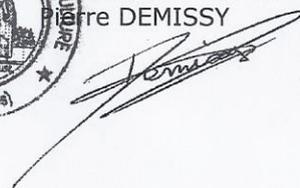
Nous demandons alors la diminution de vos objectifs de population et ainsi la diminution des surfaces à urbaniser à long terme.

Vous comprendrez que nous formulons un **avis défavorable à votre projet de PLU** dans l'attente des modifications demandées.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, mes sincères salutations.



Le Président  
Benoit DAVE  
Le Vice-Président  
Pierre DEMISSY





Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de FUMAY (08)**

n°MRAe 2019AGE21

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fumay (08), en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe<sup>1</sup>) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Fumay. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 4 janvier 2019. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 de ce même code, la MRAe a consulté l'agence régionale de santé (ARS).

Après en avoir délibéré lors de la réunion du 4 avril 2019, en présence d'André Van Compernelle et Norbert Lambin, membres associés, d'Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe, Yannick Tomasi, Eric Tschitschmann et Jean-Philippe Moretau, membres permanents, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

Note : les illustrations du présent avis sont issues du rapport de présentation environnemental et de la base documentaire de la DREAL Grand Est.

---

1 Désignée ci-après l'Autorité environnementale (Ae).

## **A – Avis synthétique**

La commune de Fumay, qui comptait 3464 habitants en 2015, est située au nord-ouest du département des Ardennes et frontalière de la Belgique. Elle fait partie du Parc Naturel Régional des Ardennes. Le projet est soumis à évaluation environnementale en raison de la présence sur son territoire d'un site Natura 2000, la ZPS du « Plateau ardennais ».

Pour l'Autorité environnementale les principaux enjeux environnementaux du projet de PLU de la commune de Fumay sont :

- une consommation de l'espace de plus de 30 ha, auxquels s'ajoutent 28 ha de zones naturelles constructibles ;
- la préservation de la biodiversité, en particulier le site Natura 2000, ZPS du « Plateau ardennais », impacté par les possibilités de construire en zone naturelle ;
- la richesse paysagère de la Meuse, ses méandres et ses versants abrupts, au sein de laquelle prend place la commune de Fumay ;
- un risque de mouvements de terrain en raison de la présence de 44 cavités souterraines liées essentiellement à l'extraction historique de l'ardoise ;
- un risque d'inondation lié au débordement de la Meuse et au ruissellement des eaux pluviales sur les versants.

Dans une moindre mesure, l'Ae identifie également les enjeux suivants : la préservation de la ressource en eau (conformité de l'assainissement) et des nuisances liés aux déplacements.

L'Ae constate que la consommation foncière n'est pas justifiée et repose sur un objectif démographique en rupture avec la diminution de la population constatée ces dernières années. L'évaluation environnementale présente des insuffisances dans l'analyse des incidences sur le site Natura 2000. L'Ae relève en particulier un projet de création d'un parc résidentiel qui, non seulement aura des incidences sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire, mais qui présente également un danger potentiel pour les futurs résidents compte tenu des risques d'effondrement liés à la présence de cavités souterraines insuffisamment prises en compte dans le PLU.

La sensibilité et la vulnérabilité des unités paysagères sont clairement exposées. Cependant, une étude paysagère spécifique sur l'intégration de la zone d'activités et de son extension à long terme mériterait d'être menée.

La commune de Fumay est également concernée par le Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRI) sur le secteur Meuse aval et par un versant présentant des pentes pouvant dépasser les 6 % et être à l'origine d'un ruissellement important et donc d'inondations. Elle subit par ailleurs des nuisances générées par une circulation automobile relativement dense.

***L'Autorité environnementale recommande principalement de :***

- ***retenir une hypothèse d'évolution de la population réaliste, d'affiner l'analyse des potentialités liées à la réutilisation des logements vacants et de réduire les surfaces en extension urbaine et les possibilités de construire en zone naturelle ;***
- ***compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 par l'analyse des incidences du règlement du PLU sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ;***
- ***engager une étude paysagère spécifique sur la zone d'activité du Charnois et son extension, en vue d'une meilleure intégration paysagère ;***
- ***procéder à des études complémentaires de recherche et de caractérisation des***

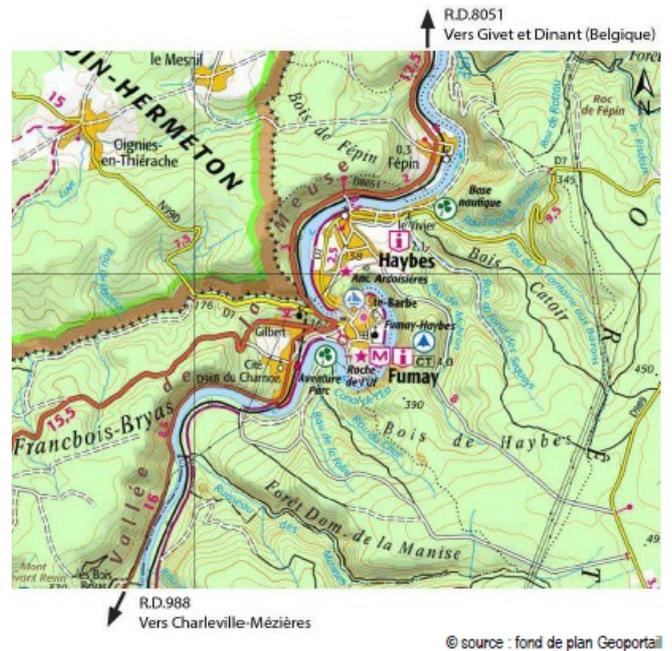
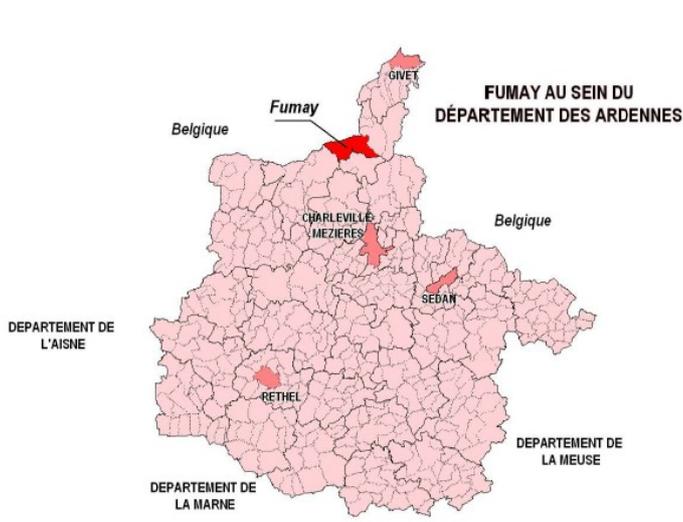
***cavités souterraines sur les secteurs d'urbanisation future, notamment pour le parc résidentiel ;***

- ***mener à un échelle adaptée un diagnostic du système d'assainissement, une étude sur les risques de ruissellement dans les secteurs concernés et une réflexion sur les modes de déplacements.***

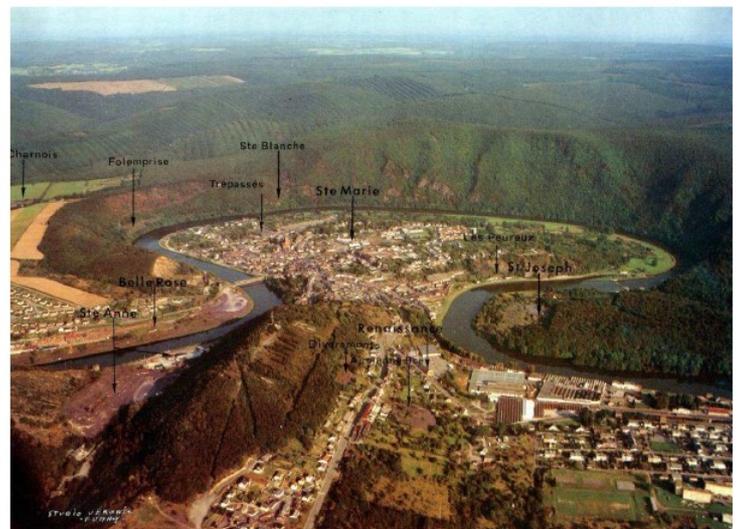
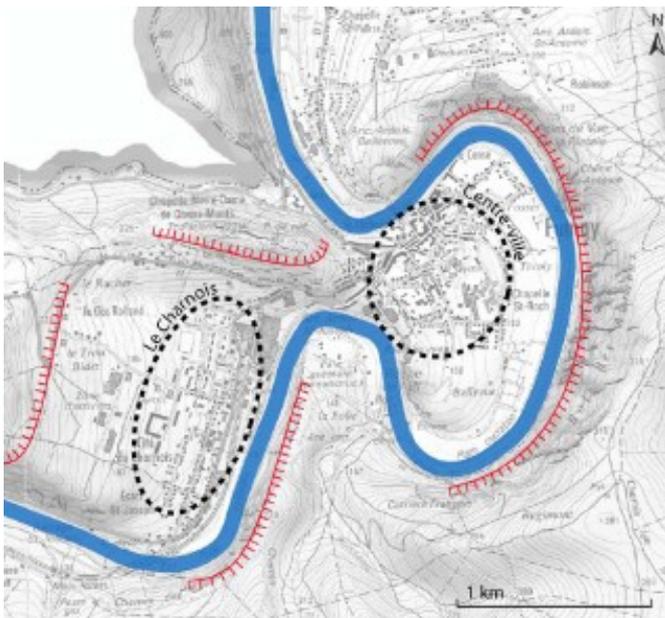
## B – Avis détaillé

### 1. Contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme

La commune de Fumay qui comptait 3464 habitants en 2015 (selon l'INSEE) est située au nord-ouest du département des Ardennes et partage une frontière avec la Belgique. La Meuse traverse le territoire communal et forme un méandre formant une boucle, dans laquelle le centre-ville est venu se loger. La partie agglomérée de Fumay est scindée en deux parties distinctes : le centre-ville et la cité « Le Charnois » (extension sud-ouest).



© source : fond de plan Geoportail



Source : Extrait du livre *Les Ardoisières de l'Ardennes* par Léon VOSIN, éditions Terres Ardennaises, 1987

La commune de Fumay fait partie de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse et du Parc Naturel Régional des Ardennes. N'étant pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT)<sup>2</sup>, elle est soumise au principe d'urbanisation limitée<sup>3</sup> qui interdit, sauf dérogation, toute urbanisation dans les zones naturelles, agricoles ou forestières.

Le SCoT Nord Ardennes intégrant la commune de Fumay est en cours d'élaboration<sup>4</sup>. La CDPENAF<sup>5</sup> a rendu un avis favorable le 15 février 2019 avec réserves, dont les principales sont reprises dans le présent avis.

La commune de Fumay était couverte par un Plan d'Occupation des Sols (POS) depuis 1977. Compte tenu de la caducité des POS depuis le 28 mars 2017, le Règlement National d'Urbanisme (RNU) s'applique sur le territoire communal jusqu'à l'approbation du PLU.

Un site Natura 2000<sup>6</sup> est situé sur le ban communal. Il s'agit de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) du « Plateau ardennais ». Sa présence déclenche l'obligation de la production d'une évaluation environnementale.

## 2. Analyse du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement

Les principaux enjeux environnementaux du projet de PLU de la commune de Fumay pour l'Autorité environnementale sont :

- une consommation de l'espace de plus de 30 ha, auxquels s'ajoutent 28 ha de zones naturelles constructibles ;
- la préservation de la biodiversité, en particulier le site Natura 2000, ZPS du « Plateau ardennais », impacté par les possibilités de construire en zone naturelle ;
- la richesse paysagère de la Meuse, ses méandres et ses versants abrupts, au sein de laquelle prend place la commune de Fumay ;
- un risque de mouvements de terrain en raison de la présence de 44 cavités souterraines liées essentiellement à l'extraction historique de l'ardoise ;
- un risque d'inondation lié au débordement de la Meuse et au ruissellement des eaux pluviales sur les versants.

Dans une moindre mesure, l'Autorité environnementale identifie également les enjeux suivants : la préservation de la ressource en eau (conformité de l'assainissement) et des nuisances liées aux déplacements.

### Consommation de l'espace

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) fixe comme objectifs une population de 3700 habitants à l'horizon 2030 et une consommation de 20 ha maximum, dont 10 ha pour l'habitat (hors dents creuses) et 10 ha pour les activités économiques (hors zones d'activités existantes et hors zones de loisirs).

Selon l'Ae, la consommation foncière est sous-estimée dans le PADD étant donné que ce dernier ne tient pas compte des zones d'urbanisation future dédiées au tourisme et aux loisirs. En réalité, il s'agit d'une consommation foncière de plus de 30 ha.

2 Le SCoT est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.

3 L'article L.142-4 du code de l'urbanisme institue une « règle d'urbanisation limitée » dont l'objectif est d'encourager les collectivités locales à élaborer un SCoT en réduisant leur possibilité d'urbanisation nouvelle pour celles qui ne sont pas couvertes par ce document. En application de l'article L.142-5, une dérogation à ce principe peut être accordée par le préfet, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

4 Le périmètre du SCoT Nord Ardennes a été délimité par arrêté préfectoral du 30 août 2018.

5 CDPENAF : Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

6 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

### Perspectives démographiques et besoins en logements

Le rapport de présentation reprend les chiffres INSEE de 2014 (3534 habitants) et indique que la population baisse de manière importante depuis plusieurs décennies.

L'Ae précise que la commune de Fumay comptait 3464 habitants selon les chiffres INSEE de 2015 et que la population a diminué en moyenne de 2,1 % par an sur la période 1999 à 2010 et de 1,3 % par an sur la période 2010 à 2015. Le nombre moyen de personnes par ménage est de 2,2.

Trois hypothèses d'évolution démographique sont élaborées à l'horizon 2030 : une hypothèse basse de -1,6% par an, une hypothèse moyenne correspondant à une croissance démographique de +0,1 % (+53 habitants) et une hypothèse haute de +0,35 % par an (+190 habitants). C'est cette dernière qui est retenue, soit un objectif de 3700 habitants d'ici 2030, sans qu'aucun élément de justification ne soit fourni.

### Potentiel de densification et de production de logements neufs

Le rapport présente deux estimations du nombre de logements et d'habitants générés par le projet de PLU (extensions urbaines 1AU et 2AU), sur la base de 2,2 personnes par ménage :

- selon une approche sans rétention foncière, le potentiel de logements est évalué à 122 unités, ce qui correspond à 268 habitants. Ce potentiel comprend 16 logements en dents creuses. La densité moyenne envisagée est de 12 logements/ha en dent creuse, alors que le centre-ville et le quartier du Charnois présentent une densité de plus de 15 logements/ha. Il est également prévu la remise sur le marché de 21 logements vacants, ainsi que la production de 85 logements neufs en extension urbaine avec une densité de 10 logements/ha, ce qui est peu au vu des densités pratiquées dans les quartiers existants ;
- selon une approche avec rétention foncière (coefficient de 1,5 non justifié), le potentiel de logements est finalement évalué à 81 unités, ce qui correspond à 178 habitants.

Concernant plus particulièrement le phénomène de vacance, le rapport de présentation indique un taux de vacance de l'ordre de 17 % et 225 logements vacants, en se basant sur les chiffres INSEE 2014. Les chiffres INSEE 2015, plus récents, indiquent 381 logements vacants.

Par ailleurs, le PADD mentionne, dans un objectif de lutte contre l'étalement urbain, l'identification et la reconquête des friches urbaines, sans que le rapport de présentation n'en fasse état.

### Zones d'extension urbaine

Le projet de PLU inscrit plusieurs zones à urbaniser, d'une superficie totale de 31,6 ha, réparties comme suit :

- habitat : une zone 1AU du « Bois de Han » d'une superficie de 7,6 ha est envisagée pour accueillir 66 logements et une zone à urbaniser à long terme 2AU « Allée des Pommiers » d'une superficie de 2,4 ha pour 19 logements supplémentaires. La CDPENAF demande de reclasser une partie de cette zone 1AU en zone 2AU et une autre partie en zone N, limitant ainsi la zone 1AU à 27 logements. Elle demande également de supprimer la zone 2AU ;
- activités économiques : une zone à urbaniser à long terme 2AUz de 7,4 ha est prévue face à la zone d'activités communautaire du Charnois déjà urbanisée ;
- tourisme, sports et loisirs : une zone à urbaniser 1AUpl de 14,2 ha, visant à conforter le développement du parc de loisirs « Terr'Altitude », est envisagée pour accueillir une centaine de cottages résidentiels. Ce secteur est concerné par plusieurs enjeux environnementaux développés dans le présent avis. L'Ae considère que cet aménagement de loisirs constitue un projet global au sens du code de l'environnement (articles L.122-1 5° et R.122-2 et son annexe) et qu'il devra donc faire l'objet d'une nouvelle saisine de l'Autorité environnementale au vu de ses caractéristiques, soit au titre d'une demande d'examen au cas par cas, soit pour avis après présentation d'une étude d'impact.

Le PLU inscrit également des zones NI (23 ha) et Npl (près de 5 ha), dans lesquelles sont autorisées les constructions, installations et aménagements liés au tourisme, aux sports, aux loisirs et à la culture. Plus généralement, la CDPENAF demande qu'une limite de surface de plancher totale soit ajoutée pour les extensions de construction autorisées dans l'ensemble des secteurs naturels.

En conclusion, l'Ae estime que l'objectif démographique est en rupture avec la diminution de la population constatée ces dernières années et que les potentialités au sein de l'enveloppe urbaine ne sont pas suffisamment exploitées. Les extensions urbaines apparaissent surdimensionnées et les possibilités de construire en zone naturelle contribuent au mitage de l'espace. Aussi, les dispositions du PLU apparaissent incohérentes avec les objectifs communaux de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, tels qu'ils sont affichés dans le PADD.

S'agissant du futur Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Grand Est, l'Ae ajoute que l'énoncé de la règle n°16 du SRADDET définit, à l'échelle du PLU (à défaut de SCoT), les conditions permettant de réduire la consommation du foncier naturel, agricole et forestier d'au moins 50 % d'ici 2030 par rapport à la période de référence 2003-2012. Au-delà de l'échéance de 2030, il s'agit de tendre vers une réduction de 75 % de la consommation foncière à horizon 2050 par rapport à la même période de référence. L'Ae rappelle que les règles du futur SRADDET sont prescriptives et que, à défaut de SCoT, le PLU devra ainsi être mis en compatibilité avec celles-ci.

#### **L'Ae recommande de :**

- ***retenir une hypothèse d'évolution de la population réaliste et d'en déduire en conséquence les besoins en logements ;***
- ***justifier le taux de rétention foncière, affiner l'analyse des potentialités liées à la réutilisation des logements vacants afin de réduire les surfaces en extension urbaine conformément à l'avis de la CDPENAF et en anticipant la prise en compte de la règle n°16 du futur SRADDET Grand Est limitant la consommation d'espace ;***
- ***limiter les possibilités de construire en zone naturelle, notamment en ajoutant une limite de surface de plancher totale pour les extensions de construction.***

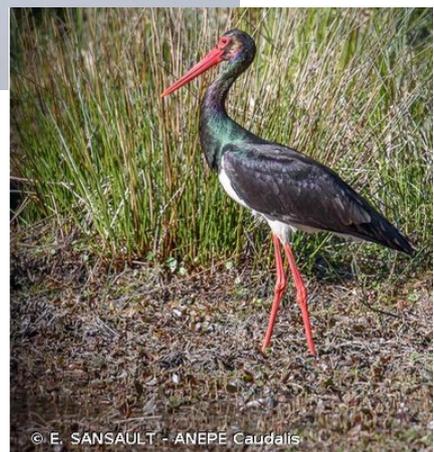
#### **Patrimoine naturel**

La commune de Fumay est concernée par 5 Zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) : 1 ZNIEFF de type II « Le plateau ardennais » et 4 ZNIEFF de type I « Forêt communale de Fumay », « Bois des ruisseaux de Fallières et de la Saussaie au nord-ouest de Revin », « Bois des Aurains à l'Est de Fumay », « Bois de la vallée du ruisseau d'Alyse à Fumay ».

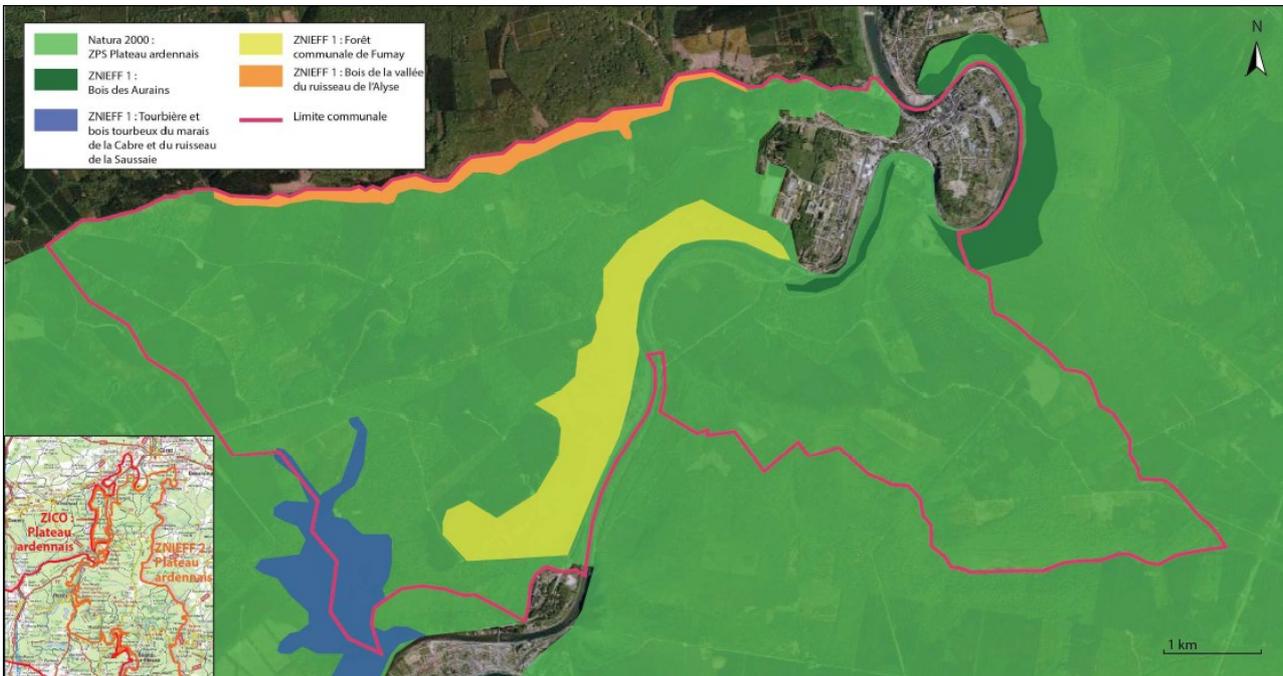
Le territoire communal est également concerné par 1 site Natura 2000. Il s'agit de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) du Plateau ardennais qui englobe une partie des ZNIEFF ci-dessus et s'étend sur 75 655 ha. Elle est constituée à 90 % de boisements entrecoupés de zones de prairies semi-naturelles humides ainsi que par des falaises. Elle abrite des espèces forestières telle que la Chouette de Tengmalm, le Pic cendré ou la Gelinotte des bois.



La mosaïque d'habitats ouverts plus ou moins humides comprend également un grand nombre d'espèces en halte migratoire ou en reproduction, par exemple la Pie-grièche, la Grue cendrée ou encore la Cigogne noire.



Cette ZPS couvre 92 % du territoire communal (3475 ha) et englobe la zone urbanisée de Fumay en intégrant des espaces déjà aménagés et/ou urbanisés et des espaces en voie de développement sur une superficie de 24,4 ha.



Un autre site Natura 2000 est situé sur le territoire belge limitrophe de Fumay. Il s'agit de la « Vallée du Ruisseau d'Alisse » d'une superficie de 23,71 ha. Ce site mériterait d'être reporté sur une carte des zones Natura 2000 de part et d'autre de la frontière.

L'Ae rappelle que, selon l'article L.122-8 du code de l'environnement, « les projets de plans ou de programmes dont la mise en œuvre est susceptible de produire des effets notables sur l'environnement d'un autre État membre de l'Union européenne ainsi que les rapports sur les incidences environnementales de ces projets sont transmis aux autorités de cet État, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. L'État intéressé est invité à donner son avis dans le délai fixé par décret en Conseil d'État. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis est réputé émis ». **L'Ae recommande de mentionner dans le dossier que cette transmission a bien été effectuée et de présenter les suites qui lui ont été données.**

Des constructions ou aménagements sont envisagés dans la ZPS du Plateau ardennais. En effet, le PLU prévoit la création d'un parc résidentiel composé notamment d'une centaine de chalets et d'un mini-golf (zone 1AUpl précitée). L'Orientation d'Aménagement et de programmation (OAP) de ce secteur liste plusieurs mesures en faveur de la biodiversité à prendre en compte lors du projet d'aménagement. Un plan de masse du projet figure dans cette OAP, mais ne reporte pas explicitement les mesures visant à préserver la forêt alluviale d'intérêt communautaire, les milieux aquatiques et les zones humides, ainsi que les arbustes et plantations abritant des espèces patrimoniales. Il manque un schéma d'aménagement reportant l'ensemble des mesures listées. Par ailleurs, la CDPENAF demande de maintenir des corridors écologiques satisfaisants au sein du projet.

La ZPS est en grande partie couverte par la zone Np dont le règlement autorise les routes forestières, les dépôts, les stockages et les constructions liés au fonctionnement d'activités exploitant le bois, dès lors qu'ils respectent l'environnement et la sensibilité des milieux. Il autorise également les cheminements piétonniers et cyclables, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à

l'information du public, les postes d'observation de la faune, postes de secours, sanitaires, etc. La ZPS est également concernée par la zone Npl sur près de 5 ha dont le règlement autorise notamment les constructions, installations et aménagements liés au tourisme, aux sports, aux loisirs et à la culture.

Selon l'Ae, l'évaluation des incidences Natura 2000 sous-estime les impacts du projet de PLU sur le site Natura 2000. Elle indique que les secteurs Aupl, Np et Npl inscrits dans le site sont majoritairement classés en zone naturelle avec un indice pour signaler la sensibilité environnementale renforcée de ces milieux, sans apporter d'autre justification.

Or, l'analyse des incidences Natura 2000 doit aborder les impacts du règlement du PLU sur le site Natura 2000. L'Autorité environnementale rappelle qu'en cas d'incidence notable sur un site Natura 2000, la réglementation exige de :

- justifier l'absence de solutions alternatives ;
- démontrer la motivation de leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un type d'habitat et/ou une espèce prioritaires, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée ; dans tous les cas, l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.

***L'Ae recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 par une analyse des incidences du règlement du PLU sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire et de compléter le contenu de l'OAP du secteur 1Aupl par un schéma d'aménagement reportant l'ensemble des mesures envisagées en faveur de la biodiversité, ainsi que le principe d'un maintien de corridors écologiques fonctionnels au sein du projet.***

**L'Ae attire l'attention du préfet des Ardennes sur la procédure liée à l'évaluation des incidences Natura 2000, y compris vis-à-vis des sites belges.**

## **Patrimoine paysager**

Le rapport de présentation identifie 3 unités paysagères :

- le massif forestier du plateau ardennais qui offre des points de vue remarquables ;
- le défilé de la Meuse qui a façonné un paysage de vallée encaissée ;
- la zone urbaine logée dans un méandre de la Meuse en boucle serrée et entaillée.

La sensibilité et la vulnérabilité de ces unités paysagères sont clairement exposées. Les points de vue remarquables sont détaillés, cartographiés et illustrés par des photos. Il est précisé que le Parc Naturel Régional des Ardennes s'est lancé en décembre 2012 dans la réalisation des plans de paysage pour chacune des grandes unités paysagères, en privilégiant la dimension intercommunale par une implication forte des collectivités.

Les enjeux relevés par le PLU sont notamment de préserver l'homogénéité du bâti ancien et les spécificités architecturales telles que les toitures en ardoise, d'améliorer la transition entre l'urbanisation et les versants boisés et de maîtriser les formes architecturales, les couleurs et les matériaux des bâtiments qui composent la façade fluviale.

L'analyse des incidences indique que les zones à urbaniser peuvent entraîner une dégradation des paysages ainsi qu'une perte d'identité paysagère. Les dispositions du PLU en faveur du

paysage sont présentées. Notamment, l'OAP de la zone 1AU « Le Bois de Han » prévoit des mesures visant à préserver des vues depuis le haut du versant à urbaniser vers la Meuse et depuis le massif boisé vers le futur quartier (hauteur du bâti limité, matériaux favorisant l'intégration visuelle), ainsi que des traitements paysagers soignés des espaces de transition ville-campagne (composition urbaine, traitement architectural des constructions).

Le rapport de présentation indique par ailleurs que la position de la zone d'activités du Charnois sur un coteau déboisé de la ville la rend particulièrement sensible d'un point de vue paysager. Les volumes massifs et le bardage métalliques des bâtiments, ainsi que l'utilisation de couleurs vives pour les revêtements de façade, renforcent son impact visuel.

Bien que le gestionnaire de cette zone d'activités soit la Communauté de communes Ardennes Rives de Meuse, cette zone d'activité qui est amenée à s'étendre à long terme, aurait pu faire l'objet d'une étude paysagère spécifique afin de mieux l'intégrer dans le paysage. Une OAP sur ce secteur pourrait être élaborée en lien avec la Communauté de communes.

***L'Autorité environnementale recommande d'engager une étude paysagère spécifique sur la zone d'activité du Charnois et son extension, en vue d'une meilleure intégration paysagère.***

### **Risques anthropiques**

Le rapport de présentation fait état d'un risque de mouvements de terrain, plus précisément d'un danger d'effondrement, en raison de la présence de cavités souterraines liées à l'extraction historique de l'ardoise. Il en existe 44 au total sur l'ensemble du ban communal.

L'évaluation environnementale mentionne des restrictions de constructibilité ponctuelles et une fiche de recommandations est jointe en annexe du dossier. L'OAP du secteur concerné par le projet de parc touristique (zone 1AUpl précitée) se contente d'indiquer que le projet devra prendre en compte le risque lié à la présence de cavités souterraines. Selon l'Ae, le dossier n'analyse pas suffisamment le risque d'effondrement. Il conviendrait de procéder à des études complémentaires afin de qualifier le niveau d'aléa en fonction des secteurs. En particulier, l'Ae estime que des études de recherche de cavités souterraines doivent être menées sur les secteurs d'urbanisation future, en particulier sur le secteur 1AUpl. L'OAP correspondante doit préciser que la faisabilité du projet dépendra des résultats de cette étude.

***L'Ae recommande de procéder à des études complémentaires de recherche et de caractérisation des cavités souterraines sur les secteurs d'urbanisation future et de préciser dans le règlement leur existence et dans l'OAP du secteur 1AUpl que la faisabilité du projet dépendra des résultats de cette étude.***

### **Risques naturels**

Une partie du territoire de Fumay est concernée par le Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRi) sur le secteur Meuse aval, approuvé le 28 octobre 1999. La zone bâtie de la commune est partiellement concernée par des risques de remontée de nappe (nappe affleurante) qui se concentre le long de la Meuse. L'évaluation des incidences indique qu'aucune zone à urbaniser ne se trouve en zone inondable. Il conviendrait de préciser que des secteurs urbanisés (UA et UB au nord) se situent en zone rouge (risque fort).

Par ailleurs, l'état initial indique que le quartier du Charnois est bordé à l'Ouest par un versant présentant des pentes comprises entre 5,5 % et 6,5 % qui peuvent être à l'origine d'un ruissellement important et donc d'inondations. Une OAP correspondante à l'extension de la zone d'activités économiques du Charnois pourrait être élaborée pour la prise en compte de ce risque de ruissellement si celui-ci est avéré et nécessite des règles de constructibilité ou des aménagements particuliers.

***L'Ae recommande d'évaluer le risque de ruissellement sur les secteurs exposés, en particulier sur le secteur d'extension de la zone d'activités économiques du Charnois, et, le cas échéant, de prendre des mesures adaptées à ce risque.***

## Ressource en eau

La masse d'eau superficielle de la Meuse présente un état écologique mauvais. Les objectifs d'atteinte du bon état au sens de la Directive Cadre Européenne sont fixés à 2021 pour l'état écologique et à 2027 pour l'état chimique, pour des raisons de faisabilité technique.

La Ville de Fumay dispose d'un système d'assainissement collectif. Les eaux usées collectées sont transférées vers la station d'épuration (STEP) de Haybes-Fumay, installée sur le territoire de Haybes, en rive droite de la Meuse. L'ouvrage de traitement a une capacité nominale de 9 000 Équivalents-Habitants (EH). Selon l'annexe sanitaire jointe au PLU, « *la station d'épuration, gérée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Haybes-Fumay, présente des capacités à ce jour largement suffisantes pour accueillir des habitations qui ne sont pas actuellement raccordées, et les zones à urbaniser délimitées par le projet de PLU* ».

Cependant, la MRAe s'est interrogée sur la qualité de la collecte des eaux usées traitées par la station, la charge maximale entrante au 31 décembre 2017 ne s'élevant qu'à 3 969 EH pour une population intercommunale actuelle raccordable de 5 359 habitants (INSEE – 2015 : Fumay + Haybes) et donc sur la sous-utilisation de la station d'épuration au regard du milieu récepteur particulièrement sensible.

Par ailleurs, le dossier ne précise pas si les activités industrielles ou artisanales de la commune (hormis l'arrêté de déversement de l'entreprise Nexans) sont génératrices d'effluents de type industriel, ni s'ils disposent d'un prétraitement ou d'un traitement spécifique avant déversement dans le réseau communal et traitement par une station d'épuration prévue pour le traitement d'eaux usées de type domestique.

Le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique et solidaire<sup>7</sup> indique que la station de Fumay est jugée conforme en équipement mais non conforme en performance, au 31 décembre 2017. Cette non-conformité ne serait pas due à des problèmes de qualité de traitement (tous les paramètres sont conformes à la réglementation) mais à des manquements administratifs régularisés depuis cette date ou en cours de régularisation.

Le rapport de présentation indique que 61 habitations sont en assainissement non collectif (ANC), dont 23 sont non conformes et 27 autres n'ont pas pu être visitées. L'évaluation des incidences n'aborde pas l'impact de l'assainissement non conforme sur les milieux récepteurs. L'annexe sanitaire se contente de rappeler la réglementation<sup>8</sup>.

Le plan de zonage d'assainissement reste à finaliser. En effet, la commune de Fumay a sollicité l'Autorité environnementale pour un examen au cas par cas sur son projet de zonage d'assainissement.

***L'Ae recommande d'établir un diagnostic du système d'assainissement de la commune :***

- ***analyse détaillée du milieu récepteur ;***
- ***qualité de la collecte des eaux usées et son optimisation ;***
- ***capacité de la station d'épuration à traiter les éventuels effluents de type industriel en étudiant différents scénarios de traitement de ces derniers pour les entreprises concernées, dont celui de leur dé-raccordement de la station d'épuration et de l'installation de dispositifs d'assainissement autonomes adaptés à la nature de ces effluents ;***
- ***possibilités de réalisation, puis de mise en conformité, des secteurs placés en assainissement non collectif ;***

***et d'évaluer son impact sur l'environnement et la santé humaine et de déterminer les mesures à prendre en conséquence.***

<sup>7</sup> <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

<sup>8</sup> Les dispositifs d'assainissement individuels sont réglementés par l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

## **Nuisances liées aux déplacements**

Selon le rapport de présentation, le centre-ville de Fumay, qui constitue un point de convergence de plusieurs routes de transit et d'échanges (routes départementales RD8051 et RD988), subit une circulation automobile relativement dense (5234 véhicules / jour sur la RD8051 en 2000). Il est également indiqué que l'ouverture de l'autoroute A304 a généré, à l'été 2018, une hausse du trafic vers Fumay qui pose la question d'un éventuel élargissement de la RD 8051. Cependant, cet aménagement serait susceptible de provoquer lui-même une fréquentation supplémentaire sur Fumay et par conséquent des nuisances supplémentaires (bruit, pollution de l'air) pour les habitants.

Les modes alternatifs à la voiture sont également présentés. Il s'agit du transport fluvial (halte fluviale pour les plaisanciers de l'Europe du Nord), de la ligne ferroviaire Charleville-Revin-Givet, des 2 lignes bus desservant le territoire et des modes doux (vélo, marche).

Le rapport de présentation conclut que l'élaboration du PLU est l'occasion d'une réflexion globale sur les déplacements et notamment les déplacements doux. Cependant, chaque mode est présenté de manière séparée sans approche intermodale. Une réflexion intercommunale mériterait d'être menée sur les déplacements.

***L'Ae recommande de mener une réflexion intercommunale sur les modes de déplacements.***

Metz, le 4 avril 2019

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
le président,

  
Alby SCHMITT



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale  
des territoires

Arrêté n° 2019-219

portant dérogation au principe de non ouverture à l'urbanisation prévu par l'article L.142-4  
du Code de l'urbanisme dans le cadre de la transformation du plan d'occupation des sols en  
plan local d'urbanisme de la commune de FUMAY

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 et L.142-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation  
et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à  
Monsieur Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération du 26 mai 2011 de la commune de Fumay prescrivant la révision de son plan  
d'occupation des sols pour le faire évoluer en plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du 13 décembre 2018 de la commune de Fumay arrêtant son projet de plan local  
d'urbanisme ;

Vu la demande de Monsieur le Maire de la commune de Fumay du 26 décembre 2018, sollicitant  
l'ouverture à l'urbanisation de terrains à caractère naturel, dans le cadre de la révision de son plan  
d'occupation des sols ;

Vu l'avis avec réserves de la commission départementale de la préservation des espaces naturels,  
agricoles et forestiers (CDPENAF) du 15 février 2019 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Considérant que l'urbanisation des extensions projetées ne doit pas nuire à la protection des espaces  
naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités  
écologiques, ne doit pas conduire à une consommation excessive de l'espace, ne doit pas générer  
d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne doit pas nuire à une répartition équilibrée entre  
emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant le taux de logements vacants conséquent et la baisse démographique continue rencontrée par la commune ces dernières années ;

Considérant la volonté départementale de développer le tourisme ;

**Arrête :**

**Article 1 :** La demande de dérogation pour ouvrir à l'urbanisation des terrains à caractère naturel est accordée dans les limites précisées sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08 005 Charleville-Mézières cedex ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire de la commune de Fumay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le

09 AVR. 2019

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général



Christophe HERIARD

## **Annexe à l'arrêté n° 2019-219**

### **Articles L.142-4 et L.142-5 du Code de l'urbanisme Révision du plan d'occupation des sols de la commune de Fumay**

#### **Article L.142-4 du Code de l'urbanisme**

Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1<sup>er</sup> juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme.

#### **Article L.142-5 du Code de l'urbanisme**

Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L.143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la mise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

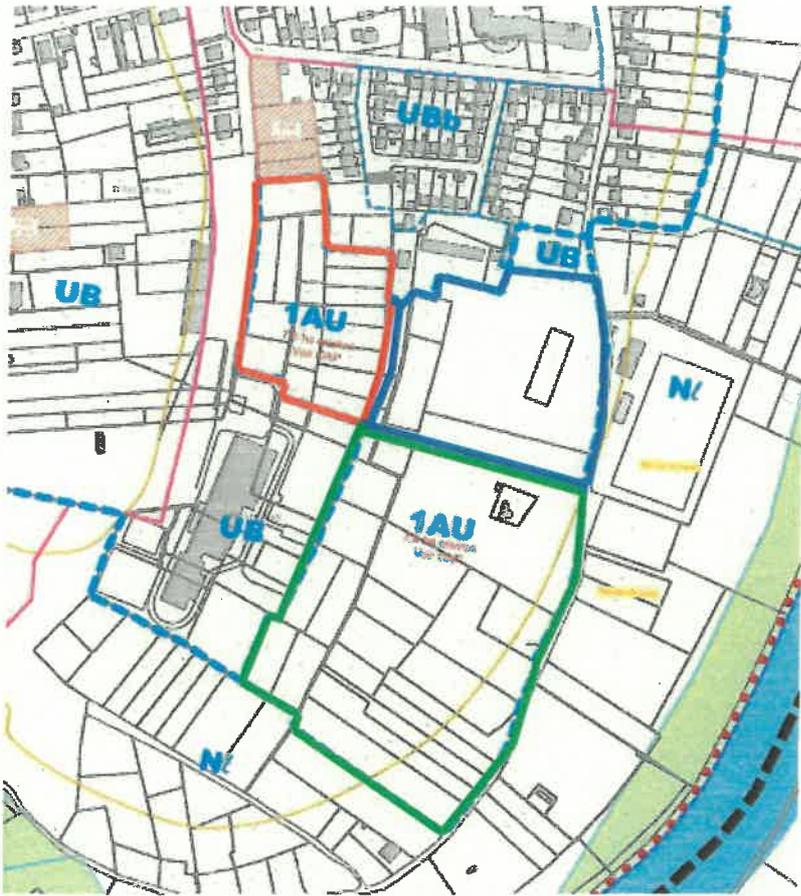
**Annexe à l'arrêté n° 2019-219**  
**Localisation des secteurs concernés**

Extraits du projet de plan de zonage de la commune de Fumay



Ouverture à l'urbanisation accordée sous réserve de maintenir au sein du projet des corridors écologiques satisfaisants

Annexe à l'arrêté n° 2019-219  
Localisation des secteurs concernés



Ouverture à l'urbanisation accordée



Ouverture à l'urbanisation refusée, terrains à reclasser en 2AU



Ouverture à l'urbanisation refusée, terrains à reclasser en N





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DES ARDENNES

Direction départementale des territoires

Service logement et urbanisme  
Unité planification et aménagement

Affaire suivie par : Anne-Marie Blazejczak

Tel : 03 51 16 51 38

Fax : 03 24 37 51 17

@ : anne-marie.blazejczak@ardennes.gouv.fr

Charleville-Mézières, le

09 AVR. 2019

Le Préfet

à

Monsieur le Maire  
12 place des Anciens Combattants  
08 170 Fumay

Objet : avis de synthèse

Réf. : révision du plan d'occupation des sols valant transformation en plan local d'urbanisme de la commune de Fumay

Pièce jointe : avis de synthèse

Vous m'avez transmis pour avis, le projet de plan local d'urbanisme (PLU) arrêté par votre conseil municipal.

J'émet un avis favorable à ce projet de PLU sous réserve de la prise en compte des observations et prescriptions ci-jointes, formulées dans le cadre de la poursuite de la procédure définie aux articles L.153-19 à 22 et R.153-8 du Code de l'urbanisme.

En particulier, je vous informe que je souscris à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) qui vous invite, au regard de votre scénario démographique et de l'évolution démographique observée sur votre territoire :

- à supprimer la zone 2AU « Allée des Pommiers » ;
- à scinder la zone 1AU « Le Bois de Han », vouée à l'habitat, en trois secteurs, un premier secteur (1AU) urbanisable à court terme, un second (2AU) urbanisable à plus long terme après, si nécessaire, une procédure d'évolution du document et un secteur reclassé en zone naturelle N ;
- à maintenir au sein du projet TerrAltitude des corridors écologiques satisfaisants.

Le présent avis de synthèse est à intégrer au dossier de PLU soumis à enquête publique.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Christophe HÉRIARD





Direction  
départementale  
des territoires des  
Ardennes

Service logement et  
urbanisme

Unité planification et  
aménagement

PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNE DE FUMAY

AVIS DE SYNTHÈSE  
DES SERVICES DE L'ÉTAT  
SUR LE PROJET DE PLAN  
LOCAL D'URBANISME ARRÊTÉ

Accueil du public  
Horaires d'ouverture :  
9 H 00 - 11 H 30 du mardi au vendredi

Adresse postale  
3 rue des Granges Moulues B.P. 852  
08011 Charleville-Mézières Cedex

Téléphone : 03 51 16 50 00  
Télécopie : 03 24 37 51 17  
courriel :  
ddt@ardennes.gouv.fr

## Sommaire

1. Avant-propos.....	3
2. Préambule.....	4
3. Prise en compte des politiques nationales et des prescriptions du porter à connaissance .....	5
a) Prise en compte des politiques nationales.....	5
b) Projet et prescriptions du porter à connaissance de l'Etat.....	17
4. Recommandations portant sur la présentation du PLU.....	19
a) Nouvelle rédaction du livre 1er du Code de l'urbanisme.....	19
b) Rapport de présentation.....	20
c) Orientations d'aménagement et de programmation.....	22
d) Résumé non technique du rapport environnemental.....	22
e) Règlement écrit.....	23
f) Annexes.....	23
5. Suite de la procédure : quelques rappels utiles.....	23
6. Annexes.....	24

# 1. Avant-propos

Par courrier reçu le 2 janvier 2019, vous m'avez adressé pour avis, conformément aux dispositions de l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme, le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune, arrêté par délibération du conseil municipal du 13 décembre 2018.

Le projet de plan local d'urbanisme est soumis à enquête publique par le maire. Conformément à l'article R.153-8 du Code de l'urbanisme, le dossier soumis à l'enquête comprend, en annexe, les avis des personnes publiques consultées.

Conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, les personnes publiques associées au projet de plan local d'urbanisme sont :

- l'État,
- le président du conseil régional,
- le président du conseil départemental,
- les organismes de gestion des parcs naturels régionaux,
- les représentants des chambres consulaires : métiers, commerce et industrie, agriculture.

Le présent avis fait la synthèse des observations des services de l'État associés. Ont été consultés :

- la préfecture, direction de la coordination et de l'appui aux territoires, bureau des procédures environnementales,
- la direction départementale des territoires des Ardennes (DDT), services environnement, sécurité et bâtiment durable, logement et urbanisme,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), unité départementale des Ardennes,
- la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP),
- la direction régionale des affaires culturelles (DRAC),
- l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP),
- le service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- l'agence régionale de santé (ARS),
- le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE),
- le gestionnaire du réseau de distribution de l'électricité (ERDF / ENEDIS),
- le gestionnaire du réseau de transport de gaz (GRT Gaz),
- les voies navigables de France (VNF),
- la Société nationale des chemins de fer (SNCF),
- l'agence de sûreté nucléaire (ASN),
- l'agence de l'eau du bassin Rhin Meuse,
- France Télécom,
- SGAMI-EST
- TDF-DO Lille.

## Tableau de synthèse des avis exprimés

SERVICES DE L'ETAT	AVIS RESUME
DDT 08, service environnement, unité biodiversité, forêt, chasse	Observations à prendre en compte
DDT 08, service environnement, unité eau	Observations à prendre en compte
DDT 08, service sécurité et bâtiment durable, unité risques	Observations à prendre en compte
DDT 08, service logement et urbanisme	Informations à intégrer dans le dossier
DDCSPP, service santé, protection des animaux et environnement	Aucune installation classée pour la protection de l'environnement agricole recensée sur le territoire communal
DREAL Grand Est, unité départementale des Ardennes	Liste complémentaire non exhaustive des établissements répertoriés sur le territoire
Agence régionale de santé	Avis favorable sous réserve de l'intégration dans le document final des remarques transmises
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Ardennes	Observations à intégrer dans le règlement
Direction régionale des affaires culturelles	Informations à intégrer dans le dossier de PLU
Rte	Aucune remarque particulière
SGAMI-EST	Servitude de type PT1 présente sur le territoire communal, conformément au décret IOCG1116757D du 19 septembre 2011
GRT Gaz	Observations à intégrer dans le document
SDIS	Quelques observations à prendre en compte
VNF	Observations à prendre en compte, aucun projet d'intérêt général nouveau lié à la voie d'eau dans ce périmètre

## 2. Préambule

En application des dispositions introduites par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, c'est dans le cadre de la poursuite de la phase de concertation des personnes publiques associées à la révision du POS en PLU et avant la mise à l'enquête publique du projet arrêté qu'est exprimé le présent avis de l'État.

La vocation publique de ce document, qui figurera parmi ceux portés à la connaissance du public durant la prochaine enquête publique, semble ainsi mériter quelques explications introductives destinées à préciser, pour l'ensemble des lecteurs, le contexte dans lequel s'est inscrite la rédaction de cet avis.

Il ne s'agit pas d'un avis formulé au titre du contrôle de légalité, cette phase de la procédure n'intervenant que sur la base du document définitif adopté par l'assemblée délibérante.

Il ne s'agit pas plus d'un jugement de valeur. La décentralisation de l'urbanisme a transféré à l'assemblée délibérante locale la responsabilité de la planification urbaine. Le projet de PLU traduit ses choix. Il n'appartient pas à l'État de juger de leur opportunité. Les citoyens pourront directement exprimer leur opinion à travers la formalité essentielle de l'enquête publique.

Pour l'État, personne associée à la révision d'un document préparé à l'initiative et sous la responsabilité de la collectivité locale compétente, il s'agit d'exprimer les commentaires et remarques techniques, de fond et de forme, que lui inspire la lecture du projet transmis et de ses annexes, en veillant en particulier à leur parfaite compatibilité avec les objectifs d'intérêt général dont l'État détient la responsabilité.

L'avis de l'État a ainsi été rédigé notamment au regard des éléments communiqués à la commune, au titre du porter à connaissance, durant la phase d'élaboration. Ce porter à connaissance exprimait en effet un certain nombre de contraintes à l'élaboration du projet, liées à des éléments d'intérêt général.

L'avis de l'État s'est également attaché à vérifier que le projet soumis ne comportait pas de principes ou de règles de nature à compromettre la réalisation ou l'application d'une politique nationale initiée par la volonté des pouvoirs législatif et exécutif.

### 3. Prise en compte des politiques nationales et des prescriptions du porter à connaissance

L'État a été associé à la phase d'élaboration du projet de PLU. Cette association s'est traduite sous la forme de la transmission d'un certain nombre d'éléments en application notamment des articles L.101-2 et L.132-1 à 3 du Code de l'urbanisme, et tendant à s'assurer de la bonne prise en compte des éléments suivants :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, **le développement urbain maîtrisé**, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) **Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières** et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° **La diversité des fonctions** urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, **des besoins présents et futurs** de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier **des objectifs de répartition géographiquement équilibrée** entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, **de développement des communications électroniques**, de diminution des obligations de déplacements motorisés et **de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile** ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, **la préservation** de la qualité de l'air, de l'eau, **du sol** et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

Ces principes essentiels ont été déclinés tout au long de la phase d'élaboration du projet de PLU, au travers du porter à connaissance et des différentes réunions de travail.

#### a) **Prise en compte des politiques nationales**

Cette première partie a pour objectif de dresser un bilan de l'intégration des informations transmises, nécessaires à l'exercice des compétences de la collectivité locale en matière d'urbanisme, mais également reflets d'un certain nombre d'éléments dont la prise en compte garantit l'exercice des politiques nationales.

## → Le projet communal : projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Afin d'assurer le respect des objectifs du Grenelle de l'environnement, les documents d'urbanisme ont été redéfinis afin de prendre en compte, en particulier, la nécessité de maîtriser la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

En application de l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme (PLU) doit fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD doit également définir les orientations générales de protection des espaces et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques, et les orientations générales concernant le développement des communications numériques et l'équipement commercial.

Par délibération du conseil municipal du 26 mai 2011, la commune de Fumay a décidé de prescrire la révision générale de son plan d'occupation des sols afin de le transformer en plan local d'urbanisme. Le PADD a fait l'objet d'un débat en conseil municipal le 10 septembre 2015. Cette révision s'inscrit dans le cadre réglementaire de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « loi Grenelle II ».

Dans ce contexte législatif et réglementaire, la commune a défini dans son projet d'aménagement et de développement durables les grandes orientations stratégiques suivantes :

### Gérer le sol de façon économe et lutter contre l'étalement urbain

- optimiser le choix géographique des zones d'extension de l'habitat
- identifier et promouvoir la reconquête des friches urbaines
- stopper le développement linéaire de l'urbanisation et le développement des écarts
- poursuivre la densification de l'urbanisation par le remplissage des dents creuses
- remettre sur le marché des logements vacants

### Assurer la protection et la gestion durable des milieux naturels, agricoles et forestiers

- délimiter un îlot de prairies permanentes
- identifier et protéger les espaces recensés comme étant sensibles
- identifier et préserver les espaces hérités de l'exploitation de l'ardoise et favorables au développement d'une végétation spontanée par un classement adapté
- valoriser le patrimoine naturel en prenant en compte le plan de gestion du site Natura 2000 et de la forêt communale, en développant les liaisons douces, en valorisant les berges de Meuse
- identifier les espaces boisés méritant d'être classés en raison de leur intérêt paysager ou écologique
- préserver en feuillus la façade forestière de la vallée

### Assurer la protection des paysages

- préserver le paysage du front de Meuse et en aménager les berges
- préserver les points de vue

### Assurer la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques

- préserver et valoriser les structures végétales types espaces boisés remarquables, haies, talus, plantations et les intégrer aux réseaux environnants
- garantir les échanges écologiques entre les différentes entités protégées
- s'assurer que les choix retenus en matière de développement urbain ne remettent pas en cause les continuités écologiques
- mener une réflexion sur la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques en amont de tout projet d'aménagement ou d'équipement

### Assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de leurs besoins et de leurs ressources

- prévoir un développement urbain assurant la mixité urbaine, fonctionnelle, sociale et intergénérationnelle
- promouvoir la création d'une maison médicale

- maintenir le centre hospitalier
- faire de Fumay « une cité créative et culturelle » par la création d'un espace culturel et l'aménagement d'une bibliothèque
- améliorer les échanges entre le centre-ville et le quartier du Charnois
- maintenir et développer le trafic ferroviaire par la remise en état de la ligne Charleville-Givet et par la création de connexions entre la voie verte et la gare

#### Aménager le cadre de vie

- réaménager et embellir les quartiers de la ville
- valoriser les liaisons douces existantes aux abords du centre ancien

#### Protéger, conserver et restaurer le patrimoine culturel et historique

- valoriser le patrimoine architectural tout en veillant au renouvellement urbain
- requalifier les espaces publics et réhabiliter les bâtiments structurants
- mettre en valeur la façade fluviale par la reconquête qualitative des rives urbaines

#### Conforter l'attractivité économique de la commune et promouvoir son développement

- conforter les emplois industriels en accompagnant tout projet d'intérêt économique
- permettre l'extension de la zone d'activités communautaire du Charnois
- poursuivre les actions en faveur des jeunes et des petites entreprises
- mettre en place un point Accueil Emploi, Formation, Solidarité pour enrayer le chômage
- accompagner les démarches futures des différents acteurs en faveur du développement du très haut débit sur le territoire communal
- renforcer l'attractivité des commerces de centre-ville par la requalification des voiries et des espaces publics, par la diversification de l'offre de commerces et des services de proximité
- favoriser la reconquête des friches commerciales

#### Assurer le développement touristique

- valoriser le patrimoine par la création d'itinéraires et de parcours
- conforter le développement du parc de loisir Terr'altitude
- développer le tourisme fluvial
- développer les structures et les offres touristiques privées comme publiques

#### Assurer la sécurité et la salubrité publiques

- protéger la population contre les risques identifiés en les prenant en compte dans le projet communal
- protéger la ressource en eau et assurer une bonne défense incendie
- prendre en compte des capacités de traitement de la station d'épuration dans le projet communal
- finaliser le zonage d'assainissement
- sécuriser les axes routiers et les déplacements doux

#### Contribuer à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement

- permettre le développement des réseaux d'énergie renouvelable en réfléchissant à la mise en place d'un réseau public de chaleur et / ou de froid dans le cadre de nouvelles opérations d'aménagement
- accompagner les démarches et les programmes mis en place à l'échelle départementale ou intercommunale pour améliorer l'habitat du centre-ville
- encourager le recours aux énergies renouvelables et inciter à la Haute Qualité Environnementale du bâti pour l'ensemble des aménagements et des constructions/réhabilitations
- rechercher une conception, des aménagements, des choix d'implantation pertinents au regard des objectifs environnementaux (conception bio climatique, espaces libres, etc.)
- être vigilant sur la qualité urbanistique, architecturale et environnementale des constructions en fixant des densités et des formes urbaines garantes du développement durable
- développer les déplacements doux et les cheminements piétons

#### Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Sur les 10 à 15 prochaines années :

- 10 espaces de dents creuses jugées urbanisables répertoriés en 2018
- objectif d'une consommation maximale de 10 ha à destination de l'habitat
- objectif d'une consommation maximale de 10 ha à destination des activités (hors zones d'activités existantes et hors zones de loisirs).

### Objectifs démographiques

- revenir progressivement à un niveau équivalent à 3 700 habitants à l'horizon 2030

Le nombre d'habitants pris en compte est la population totale légale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017, soit 3 596 habitants. Il est demandé de prendre en considération la population municipale de 2016, soit 3 476 habitants (sources INSEE).

La commune de Fumay vise un objectif de population d'environ 3 700 habitants à l'horizon 2030, soit une augmentation de 6,4 % en 14 ans (224 habitants supplémentaires entre 2016 et 2030).

L'objectif démographique retenu est très ambitieux au regard de la tendance démographique observée ces dernières années (- 13 % entre 2006 et 2016).

Les orientations retenues ont fait l'objet d'une transcription graphique sous forme de schémas (PADD graphique).

**L'ensemble des thématiques de l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme est traité dans le PADD du document. Les orientations du PADD n'appellent pas d'objection.**

**Cependant, il est demandé à la commune de :**

- **reconsidérer son objectif démographique et de se fixer comme objectif d'enrayer la baisse démographique constatée,**
- **créer une partie qui explicite les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain et qui caractérise qualitativement la consommation de l'espace en précisant son origine et sa destination.**

### **→ Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)**

Conformément à l'article L.151-7 du Code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) portent, dans le respect du PADD, sur l'aménagement, et définissent les opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Par ailleurs, conformément à l'article L.152-1 du Code de l'urbanisme, les OAP sont opposables aux autorisations d'urbanisme en termes de compatibilité.

Les OAP ne se réfèrent pas nécessairement à un secteur géographique et peuvent comprendre certaines orientations générales traduisant de manière explicite le projet communal du point de vue de l'aménagement et du développement durables (densité et formes urbaines, environnement, paysages, petits patrimoines, entrées de villes ...). Aussi, les OAP peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondants. Cette possibilité permet de mieux appréhender les notions « d'aménagement d'ensemble ou au fur et à mesure de la réalisation des équipements » et permet de s'engager dans une démarche de projet.

Deux orientations d'aménagement et de programmation ont été arrêtées dans le cadre du PLU de Fumay :

- une OAP liée au projet de création d'un parc résidentiel de loisirs au lieudit « La Folie »
- une OAP liée à une zone à urbaniser immédiate au lieudit « Le Bois de Han ».

### **Zone 1AUpl / projet de création d'un parc résidentiel de loisir au lieudit « La Folie »**

Cette zone est mitoyenne du parc TerrAltitude. Le programme d'aménagement consiste en l'installation de zones d'accueil et d'une centaine de cottages, en l'aménagement d'équipements sportifs et / ou de loisirs et en la valorisation culturelle du site.

Cette zone et ses règles associées sont dédiées à conforter le tourisme, les sports et les loisirs sur Fumay.

Les principes d'aménagement et les prescriptions, énoncés dans cette OAP, permettent d'apprécier l'esprit des aménagements envisagés sur cette zone et la prise en compte des thématiques du développement durable, et notamment :

- prise en compte de la sécurité et des nuisances
  - renforcement de la défense incendie
  - prise en compte du tracé aérien de la tyrolienne
  - prise en compte de la présence des cavités souterraines
- qualité urbaine et paysagère
  - valorisation de la végétation existante et des éléments caractéristiques du paysage de la vallée

- émergence d'une identité paysagère « locale » propre au projet et au site
- nuancier du Parc naturel régional des Ardennes à, respecter
- environnement
  - emploi de matériaux durables
  - limitation de l'imperméabilisation des sols
  - protection de la forêt alluviale
  - conservation des forêts localisées en bordure de cours d'eau et de certaines variétés d'arbustes, création de lisières entre les futurs aménagements par des plantations d'arbres et d'arbustes
  - privilégier les modes de déplacements doux et propres
- gestion de l'eau
  - ressource pour l'alimentation en eau potable suffisante
  - raccordement à la station d'épuration pour l'assainissement eaux usées ou assainissement en site propre
  - ouvrages d'infiltration ou raccordement au réseau public pour l'assainissement eaux pluviales
  - emploi de matériaux perméables ou surfaces végétalisées pour les espaces circulés et stationnés

Le service « environnement » de la DDT 08 précise que les constructions et aménagements prévus dans l'OAP devront donner lieu aux déclarations et autorisations nécessaires au titre des différentes réglementations (ex : évaluation des incidences Natura 2000, demande de défrichement ...).

L'unité « eau » de la DDT 08 demande de modifier le paragraphe 5 de la page 6.

« En cas d'impossibilité d'infiltration ou d'infiltration insuffisante, le raccordement au réseau public (**fossé en priorité, réseaux d'eaux pluviales, etc ...**) sera [...] au regard des enjeux. **Le rejet en réseau unitaire est proscrit** ».

Lors de sa séance du 15 février 2019, la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a relevé un manque de transparence est-ouest entre les composantes nord et sud du projet situé sur la zone 1AUpl. Elle s'est donc prononcée favorablement à cette zone sous réserve de maintenir au sein du projet des corridors écologiques satisfaisants.

### **Zones 1AU au lieudit « Le Bois de Han »**

Cette zone est urbanisable sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble unique ou sous la forme de plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble.

Cette OAP a pris en compte les thématiques du développement durable, et notamment :

- développement urbain raisonné
  - proximité des réseaux existants
  - secteur connecté au reste du bourg
  - mise en cohérence du site avec les espaces voisins
  - typologie bâtie : maisons de ville, habitat intermédiaire, maisons jumelées ou mitoyennes
- qualité urbaine et paysagère
  - traitements paysagers des espaces de transition ville-campagne
  - traitement architectural des constructions
  - préservation des vues
  - densité variable en fonction de la proximité du centre-ville
- déplacements doux
  - développement de liaisons douces
- environnement
  - développement d'une trame verte et bleue centrale
  - préservation des arbres remarquables
- gestion de l'eau
  - ressource pour l'alimentation en eau potable suffisante
  - raccordement à la station d'épuration pour l'assainissement eaux usées ou assainissement en site propre
  - ouvrages d'infiltration ou raccordement au réseau public pour l'assainissement eaux

- pluviales
- prise en compte de la sécurité et des nuisances
  - renforcement de la défense incendie
  - amélioration de l'accès routier
  - respect de la réglementation d'accessibilité aux personnes à mobilités réduites

Ces OAP ne comportent pas d'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. C'est une possibilité non imposée par le Code de l'urbanisme.

Le dimensionnement du projet de PLU, et plus particulièrement celui de la zone 1AU au lieu-dit « Le Bois de Han », découle d'un scénario démographique particulièrement optimiste et peu plausible.

En effet, la commune vise une augmentation démographique de 6,4 % en 14 ans alors que la tendance démographique observée ces dernières années est à la baisse (- 13 % entre 2006 et 2016).

Ainsi, la CDPENAF a demandé de scinder cette zone en trois secteurs :

- un secteur 1AU permettant la construction de 27 logements
- un secteur 2AU permettant, si nécessaire à long terme, l'accueil de 13 logements
- un secteur N, concernant le reste du site.

## → Le rapport de présentation

L'article 19 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « loi Grenelle II », est venu préciser le contenu du rapport de présentation, codifié à l'article L.151-4 du Code de l'urbanisme, en exigeant de ce dernier qu'il présente désormais :

- une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du PLU et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis
- une justification des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des dynamiques économiques et démographiques.

### Analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le rapport de présentation contient une analyse de la consommation de l'espace entre 2004 et 2017 (pages 148 à 153).

Il est demandé de prendre en considération le nombre annuel de logements commencés et non le nombre annuel de logements autorisés de la base de données [SIT@DEL2](mailto:SIT@DEL2) et de réaliser une analyse plus précise de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Les données INSEE font apparaître une baisse démographique constante depuis 1968 (le nombre d'habitants passant de 6426 à 3534 entre 1968 et 2014). En 2015, la part des logements vacants s'élève à 19,7 %.

Le projet de PLU a l'ambition d'atteindre 3700 habitants à l'horizon 2030 (accueil de 166 habitants), de consommer au maximum 10 hectares à destination de l'habitat (hors dents creuses) et au maximum 10 hectares à destination d'activités (hors zones d'activités existantes et hors zones de loisirs) (page 160).

Il est demandé de préciser le projet :

- nombre de logements créés en extension urbaine
- nombre de logements créés en dents creuses
- nombre de logements vacants remis sur le marché
- caractéristiques des zones ouvertes à l'urbanisation
- consommation d'espaces naturels ou agricoles ou forestiers.

Le projet de PLU arrêté a été présenté à la CDPENAF lors de sa séance du 15 février 2019. Sur le plan quantitatif, celle-ci n'a émis un avis favorable que sous les réserves suivantes :

- suppression de la zone 2AU « Allée des Pommiers »
- scindement du périmètre de la zone 1AU « Le Bois de Han » en trois secteurs : un secteur classé 1AU permettant la construction de 27 logements, un secteur classé 2 AU permettant l'accueil de 13 logements et un secteur classé N concernant le reste de la zone.

La commission a estimé le projet cohérent sur le plan urbain. Pour autant sur le plan quantitatif, elle a estimé que le dimensionnement du projet découlait d'un scénario démographique jugé particulièrement optimiste. Je me rallie à cette analyse.

Je vous invite, dans le PLU approuvé, à ne pas faire apparaître la zone 2AU « Allée des Pommiers » et à scinder la zone 1AU « Le Bois de Han » en trois zones, comme indiqué ci-dessus en vous référant à l'avis de la CDPENAF.

**L'avis de la CDPENAF devra être joint au dossier d'enquête publique. Il vous est rappelé en annexe.**

### **Capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis**

Le rapport de présentation contient une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis (pages 156 à 157).

Les dents creuses ont été répertoriées et permettraient la réalisation de 16 logements.

### **Habitat indigne**

La DDT 08 signale que le territoire communal de Fumay est concerné par 7 signalements de mal logement dont 2 relèvent de la non décence, 3 d'une infraction au règlement sanitaire départemental et 2 d'une procédure d'insalubrité.

La part dans l'ensemble des résidences du Parc privé potentiellement indigne (PPPI) est de 11,6 %, (taux départemental de 9 %, taux régional de 3,6 %) et porte sur 158 résidences et 354 personnes.

### **Activité agricole**

Le rapport de présentation précise, en page 37, qu'à Fumay, l'activité agricole a totalement disparu.

### **Zones humides**

Les inventaires de zones à dominante humide réalisés par la DREAL et les zones humides remarquables et ordinaires identifiées au titre du SDAGE Rhin-Meuse sont présentés dans le rapport de présentation (pages 72 à 74).

Sur les nouvelles zones prévues à l'urbanisation, il n'a pas été identifié d'enjeux associés aux zones humides. Cependant le rapport de présentation indique au paragraphe 6.11.1 (page 235) qu'une zone 1AU est recensée comme zone à dominante humide et que des investigations de terrain devront être faites pour confirmer ou infirmer sa présence.

Un inventaire zone humide (en conformité avec l'arrêté ministériel) n'a pas été mis en œuvre dans le cadre du PLU. Seules des données partielles de connaissances ou de signalements ont été prises en compte.

La commune de Fumay fait partie du Parc naturel régional des Ardennes (PNRA). Il aurait été judicieux que ce dernier soit associé à l'élaboration du PLU, en particulier sur la thématique des zones humides pour procéder à un recensement précis et à une hiérarchisation selon les fonctionnalités de ces dernières.

Un inventaire complet des zones prévues à l'urbanisation des zones humides aurait été utile pour assurer l'absence de potentielles urbanisations sur des terrains humides.

### **Risque inondation**

Il conviendra de compléter le paragraphe « 2.10.1.1 Le risque d'inondation » (pages 117 à 121) avec les informations transmises par l'unité « risques » de la DDT 08.

La révision du PPRi Meuse aval est en cours de réalisation.

En attendant son approbation, le PPRi approuvé le 28 octobre 1999 reste en vigueur.

Conformément aux articles L.153-60 et R.151-51 du Code de l'urbanisme, le PLU fera l'objet d'une

procédure de mise à jour afin d'annexer le PPRI.

### **Risque nucléaire**

Il conviendra de mettre à jour le paragraphe « 2.10.2.3 Le risque nucléaire » (page 131).

Le plan particulier d'intervention (PPI) du centre national de production d'électricité (CNPE) de Chooz, approuvé par arrêté préfectoral du 10 avril 2015, fait l'objet d'une révision dans le cadre de l'instruction ministérielle du 3 octobre 2016. Ce nouveau projet a été mis à la consultation du public du 27 août 2018 jusqu'au 27 septembre 2018.

Ce paragraphe sera également complété en se référant à l'instruction ministérielle du 3 octobre 2016 relative à la réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur et à l'évolution de la doctrine nationale pour l'élaboration ou la modification des PPI autour des CNPE exploités par EDF.

Cette instruction est jointe en annexe.

Le projet de plan particulier d'intervention soumis à la consultation du public est téléchargeable sur le site internet suivant : [www.ardennes.gouv.fr/IMG/pdf/ppi\\_projet\\_2018.pdf](http://www.ardennes.gouv.fr/IMG/pdf/ppi_projet_2018.pdf) · Fichier PDF

### **Sites et sols pollués**

Le rapport (pages 116) répertorie 19 sites d'activités industrielles ou de service, toujours en activité pour certaines, dont les sols peuvent être potentiellement pollués sur le territoire de la commune, selon les données de la base de données nationale BASIAS. Les données BASOL n'en répertorie aucun.

Ces inventaires doivent être pris en compte dans le PLU.

Le règlement des zones où se localisent ces sites pourra également faire mention de leur existence et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

Tout changement d'usage sur ces sites devra s'accompagner de la recherche d'éventuelle pollution afin d'évaluer les conséquences potentielles sur la santé humaine. En effet, avant tout projet d'aménagement, il conviendra de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matières de sites et sols pollués (exemple : circulaire du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains.

Ainsi, il conviendra de s'assurer, auprès de la DREAL et des services compétents, des résultats des éventuelles études engagées afin de connaître la nécessité de réaliser un diagnostic de dépollution, la nature des mesures à prendre pour la décontamination ainsi que les prescriptions à prendre en compte, le cas échéant, lors d'un projet d'aménagement sur l'une des zones concernées. Les usages compatibles avec les sites réhabilités pourront ainsi être déterminés.

En outre, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces structures, définies comme celles accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

**La démarche devra être généralisée à tous les sites susceptibles d'avoir été contaminés.**

### **Servitudes d'utilité publique**

Un paragraphe présentant les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sur le territoire communal de Fumay sera inséré dans le chapitre « titre 2 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ».

### **Alimentation en eau potable**

Concernant la ressource privée en eau (pages 133, 133), l'ARS fait les observations suivantes.

L'article R.2224-22 du Code général des collectivités territoriales prévoit que tout dispositif de prélèvement, puits ou forage, réalisé à des fins domestiques fasse l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, les particuliers qui utilisent ou souhaitent réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique doivent déclarer cet ouvrage ou son projet en mairie. Le ministère de l'Ecologie a mis en ligne un formulaire permettant de réaliser cette déclaration :

**L'ARS indique que, dans un souci sanitaire, le développement de l'urbanisation doit être subordonné à la prise en compte des aspects quantitatifs liés à l'adduction en eau potable.**

### **Lutte contre l'incendie**

Il conviendra de mettre à jour le paragraphe « Défense incendie » (pages 134 à 139) avec les informations transmises par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Ardennes et par voies navigables de France (VNF).

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) de la commune de Fumay est assurée actuellement par :

- 44 poteaux d'incendie
- 8 points d'aspiration.

La commune présente actuellement une DECI qui n'est pas totalement satisfaisante. Les anomalies de certains poteaux d'incendie ne sont pas rédhibitoires (ex : capot détérioré, végétation à couper).

Certains écarts urbanisés ne présentent aucune défense extérieure contre l'incendie :

- écart de la Terre Humanitaire, situé rue Victor Hugo
- écart de la Maison Brûlée, situé sur la départementale 8051 en direction de Rocroi
- écart Moulin Saint Anne, situé sur la départementale 7 en direction de Rocroi.

Les aménagements au sein du futur parc résidentiel de loisir devront être réalisés, validés par le SDIS concernant les besoins en eau d'extension, et par la commission de sécurité pour garantir l'ouverture au public.

L'urbanisation au lieu-dit « Le Bois du Han » devra porter la même attention concernant la défense incendie.

Le SDIS étant le conseiller technique de la commune en matière de défense extérieure contre l'incendie, ses services sont à la disposition du maire afin d'établir un diagnostic technique de défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Par ailleurs, concernant l'utilisation des eaux de la Meuse en tant que réserve incendie, VNF ne peut garantir cette réserve en tout temps, tant en terme qualitatif que quantitatif.

### **Assainissement et maîtrise du ruissellement**

Les éléments concernant l'assainissement et la maîtrise du ruissellement sont précisés dans le rapport de présentation (pages 140 à 142).

Ces éléments appellent de la part de l'ARS les observations suivantes.

L'existence d'un réseau d'eaux pluviales n'est pas mentionnée dans le rapport de présentation. Le réseau est unitaire. La gestion des eaux pluviales peut se révéler problématique dans certains secteurs identifiés.

L'unité « eau » de la DDT 08 indique que le zonage pluvial n'apparaît pas.

Conformément à l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales, la commune, en plus du zonage d'assainissement, doit être dotée d'un zonage « pluvial » délimitant « les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement » et « les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Concernant l'assainissement pluvial, il s'agira de modifier le paragraphe 6 de la page 219 ainsi : « si l'infiltration n'est pas possible, détermination d'un débit de fuite vers **les fossés (en priorité)** puis dans le réseau d'eaux pluviales pour tout projet. **Le rejet en réseau unitaire est proscrit.** »

Il s'agira de modifier également le paragraphe 7 de la page 219.

« En cas d'impossibilité d'infiltration ou d'infiltration insuffisante, le raccordement au réseau public (**fossé en priorité, réseaux d'eaux pluviales, etc ...**) sera [...] au regard des enjeux. **Le rejet en réseau unitaire est proscrit** ».

Concernant l'assainissement des eaux usées en collectif, le système d'assainissement est non conforme en 2018. Cependant il n'y a pas de problème sur la qualité de traitement de la station (conforme sur tous les paramètres). Les causes de non conformités sont liées à des manques administratifs en cours de régularisation. A ce titre le PLU n'appelle pas de remarques de la part de l'unité « eau » de la DDT 08. Il est néanmoins important de souligner que la charge collectée par la station est faible au regard de ce qu'elle devrait être, moyenne annuelle de 2 343 EH pour une agglomération d'environ 5 598 habitants (Fumay et Haybes). Ceci laisse supposer qu'une part importante de la population n'est pas encore raccordée à la station.

Les prescriptions motivées en droit sont rappelées ci-dessous.

#### Article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales

La commune doit s'être dotée d'un zonage d'assainissement qui délimite :

- les zones d'assainissement collectif où elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elle est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

#### Article L.101-2 du Code de l'urbanisme

Les collectivités publiques doivent respecter des objectifs de développement durable parmi lesquels, la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature ainsi que la protection des milieux naturels et la préservation de la qualité de l'eau.

#### **Domaine public fluvial**

Dans le chapitre « titre 2 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT », un paragraphe concernant le domaine public fluvial sera créé afin d'intégrer les informations transmises par voies navigables de France (VNF).

Sur le territoire communal de Fumay, le domaine public fluvial (DPF) est constitué par les emprises de la Meuse navigable et par les emprises des parties terrestres associées aux ouvrages tels que :

- le barrage Saint Joseph et son écluse, comprenant la cabine d'écluse et une maison éclusière
- le barrage de l'UF et son écluse, comprenant la cabine d'écluse, une maison éclusière et une maison de barragiste.

VNF attire l'attention sur le fait que ces ouvrages cités ci-dessus sont concernés par l'application du règlement du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi).

VNF rappelle que tout projet de développement du territoire, à caractère touristique et / ou économique intéressant la voie d'eau et son domaine public fluvial associé, devra être porté à sa connaissance.

#### **→ Le règlement**

Le règlement est un document opposable aux tiers, à l'inverse du rapport de présentation qui ne l'est pas. Il se compose du document écrit réglementant chaque zone, ainsi que du document graphique (plan de zonage).

#### **Règlement graphique / Plans de zonage 4B et 4C**

L'unité « risques » de la DDT 08 informe que la révision du PPRi Meuse aval est en cours de réalisation.

Dans le cadre de cette procédure, il est prévu, pour la nouvelle zone inondable, une modification des caractéristiques des différentes hauteurs d'eau (bleu clair, bleu moyen et bleu foncé en zone urbanisée et rouge en zone naturelle).

Lorsque le PPRi sera approuvé, une procédure d'évolution du PLU sera engagée, le cas échéant, afin de reporter sur les documents graphiques 4B et 4C son nouveau zonage réglementaire.

L'architecte des bâtiments de France (ABF) indique que la suppression des zones à urbaniser isolées, qui favorisent le mitage du territoire et l'étalement urbain, est conforme aux principes du développement durable, ainsi que la protection du commerce en centre ancien.

Il demande que l'urbanisation à travers la densification du tissu existant est à promouvoir davantage.

## **Règlement écrit**

### **TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES**

A titre conservatoire, la DRAC demande que le règlement mentionne explicitement et dans un paragraphe clairement individualisé relatif au « patrimoine archéologique », les informations suivantes.

Textes qui constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique :

- Code du patrimoine, notamment ses livre 1er, titre 1er, et livre V, titres II, III et IV
- Code de l'urbanisme, articles L.425-11, R.425-31, R.111-4 et R.160-14
- Code pénal, articles R.645-13, R.311-4-2, R.322-3-1, R.714-1 et R.724-1
- Loi N° 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux.

La réalisation des travaux, objet des demandes d'autorisation d'urbanisme, pourra être subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive. Lorsque des mesures d'archéologie préventives sont prescrites, les décisions d'autorisation d'urbanisme susmentionnées indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

### **TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES**

D'une manière globale, la réglementation associée à la présence des ouvrages de transport de gaz naturel est prise en compte dans le PLU, cependant GRTgaz a détecté quelques manquements dont il doit être tenu compte.

**Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :**

*« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »*

**Les zones de dangers significatifs (ELS, PEL) tels que décrites dans le porter à connaissance de 2012 sont remplacées par les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation instituées par l'arrêté préfectoral N° 2017/62 du 3 février 2017.**

Il conviendra d'indiquer dans les dispositions générales :

- les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité
- les interdictions et règles d'implantation associées aux servitudes d'implantation et de passage (zone non aedificandi et non sylvandi)
- qu'il est fortement recommandé **de consulter GRTgaz dès la phase d'émergence de tout projet d'aménagement** dans les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation, pour une meilleure intégration et prise en compte de ceux-ci
- qu'en application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz** de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un

ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le Code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet unique des réseaux pour les déclarations de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Comme l'indique la note technique du 7 janvier 2016 du ministère de l'Ecologie, du développement durable et le l'énergie, « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

GRTgaz transmet des renseignements caractérisant ses ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz
- une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage
- une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation
- une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement
- une fiche d'aide à l'intégration des éléments relatifs à ses ouvrages dans les différentes pièces du PLU
- le plan papier sur fond IGN de la commune sur lequel sont représentées les SUP des ouvrages de transport de gaz naturel et dans lesquelles tout projet d'urbanisme est à adresser à GRTgaz le plus en amont possible.

#### **Article UA 2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère Constructions nouvelles**

L'ABF demande d'intégrer les remarques suivantes

##### Couverture

Ajouter la phrase concernant les châssis de toit suivante : « 100 X 80 cm maximum, implantés dans l'axe des baies ou des trumeaux et positionnés dans le tiers inférieur de la couverture ».

##### Menuiseries (point à créer)

Ajouter la phrase suivante : « les menuiseries contemporaines seront de profil fin et devront s'inscrire qualitativement dans leur contexte urbain ».

##### Couleur

Ajouter la phrase suivante : « le blanc pur, le noir et les couleurs criardes, étrangers à la région, sont à exclure ».

##### Adjonctions, extensions et annexes

Pour les adjonctions, les extensions et les annexes à une construction existante sur une même unité foncière, les matériaux et les coloris des couvertures, des façades et des ouvertures seront choisis en harmonie avec la construction existante *et les dispositions de l'architecture locale*.

##### Sont interdits

les volets roulants à caisson *apparent* (supprimer « proéminent »)

les bardages en tôle (supprimer « non peinte »)

#### **Article UB 2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère Constructions nouvelles**

##### Adjonctions, extensions et annexes

Pour les adjonctions, les extensions et les annexes à une construction existante sur une même unité foncière, les matériaux et les coloris des couvertures, des façades et des ouvertures seront choisis en harmonie avec la construction existante *et les dispositions de l'architecture locale*.

##### Sont interdits

les volets roulants à caisson *apparent* (supprimer « proéminent »)

les bardages en tôle (supprimer « non peinte ») dans le périmètre délimité des abords

### **TITRE VI – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES**

Le service « environnement » de la DDT 08 émet les remarques suivantes.

Afin de protéger les espaces naturels sensibles, il n'est pas judicieux d'autoriser l'hébergement hôtelier et

touristique dans le secteur Ne.

L'hébergement hôtelier et touristique est déjà autorisé sous condition dans le secteur NI.

## **TITRE VI – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES**

La Meuse et ses ouvrages de navigation sont classés en zone N et particulièrement en sous-zone Ne, NI et Np.

Le règlement de la zone Np autorise uniquement les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés. VNF demande que le règlement de la maison éclusière Saint Joseph dans cette zone Np soit complété afin de permettre un changement de destination et une valorisation ultérieure.

## **TITRE VII – TERRAINS CLASSES PAR LE PLAN COMME ESPACES BOISES A CONSERVER, A PROTEGER OU A CREER**

Le service « environnement » de la DDT 08 demande d'ajouter que les coupes et abattages d'arbres dans tout espace boisé classé doivent faire l'objet d'une déclaration préalable (article R.421-23 du Code de l'urbanisme), à l'exception des coupes listées à l'arrêté relatif aux dispenses d'autorisation préalable de coupe par catégorie de 1980 et celles nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

### **→ Annexes**

#### **Annexes : document écrit 5A**

Il s'agira de modifier le paragraphe situé en bas de la page 23.

« En cas d'impossibilité d'infiltration ou d'infiltration insuffisante, le raccordement au réseau public (*fossé en priorité, réseaux d'eaux pluviales, etc ...*) sera [...] au regard des enjeux. **Le rejet en réseau unitaire est proscrit** ».

#### **Plan des servitudes d'utilité publique 5D**

Si la servitude EL3 et le service gestionnaire ont bien été mentionnés dans le tableau des servitudes d'utilité publique, VNF précise qu'il serait pertinent de la matérialiser sur le plan des servitudes 5D.

Le plan du tracé de la servitude EL3 est joint en annexe.

## **b) *Projet et prescriptions du porter à connaissance de l'Etat***

Les éléments transmis au travers du porter à connaissance de l'État regroupent notamment plusieurs documents de stratégie concernant des politiques publiques et des services publics locaux.

Cette partie traite de la prise en compte de ces orientations dans le projet de PLU.

Le porter à connaissance de l'État, transmis à la commune, date du 17 février 2012.

### **→ Enjeu et choix**

Le PLU a été défini dans le but de favoriser les constructions dans des secteurs limitrophes à la partie actuellement urbanisée et de programmer une urbanisation potentielle immédiate tout en respectant les enjeux environnementaux, paysagers et de cadre de vie.

### **→ Justification des choix retenus**

La collectivité a précisé ses objectifs :

- intégrer la problématique liée au développement durable
- poursuivre les actions en faveur du développement économique et touristique
- poursuivre un développement urbain permettant d'enrayer la chute démographique
- poursuivre la mise en valeur du patrimoine historique, architectural et naturel
- accompagner les démarches et les actions en faveur de la desserte multimodale du territoire et des liaisons douces.

## → Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU

### Impact sur le climat et sur la gestion énergétique

Le projet de PLU prend en compte la lutte contre le changement climatique en limitant l'étalement urbain, en favorisant la mixité fonctionnelle, en encourageant le recours aux énergies renouvelables. Par ailleurs, le PLU permet de limiter les surfaces imperméabilisées, de préserver le cycle de l'eau, de développer les modes de déplacements alternatifs et de maintenir les boisements.

### Impact sur la qualité des sols

Le projet favorise la mixité urbaine et fonctionnelle et des mesures sont prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour améliorer la gestion de l'eau.

### Impact sur la qualité de l'air

Par rapport au POS, le projet de PLU réduit la surface totale des zones urbaines et des zones à urbaniser au profit des zones naturelles et forestières. Il permet également le développement des itinéraires doux et l'amélioration du bâti et des performances énergétiques.

### Impact sur l'eau

Le projet de développement urbain reste maîtrisé. Aucune vulnérabilité ou insuffisance des ressources actuelles n'ont été soulevées.

Le projet prend en considération les capacités de traitement de la station d'épuration et permet la finalisation du zonage d'assainissement. Des mesures sont prises afin d'améliorer la gestion des eaux.

### Impact sur la sécurité des personnes

Le PLU sensibilise et informe les habitants sur les risques qui concernent le territoire communal.

Ils sont pris en compte dans le règlement écrit et sur les plans de zonage. Des fiches de recommandations liées à la prise en compte de ces risques dans les projets sont annexées au PLU.

### Impact sur le cadre de vie et la santé humaine

Le PLU vise à maintenir des poumons verts en préservant les espaces boisés et à préserver les liaisons douces propices aux promenades. Il informe les habitants de la présence de nuisances sonores aux abords de la RD 8051 et de la RD 988 et indique les zones d'isolement acoustique dans lesquelles des prescriptions d'isolation s'imposent à tout nouveau projet de construction.

### Impact sur le patrimoine historique et architectural

Le PLU vise à promouvoir une intégration architecturale et paysagère soignée des constructions nouvelles et des réhabilitations via des règles de qualité urbaine et environnementale renforcées.

Il prévoit également des règles en faveur de la préservation du patrimoine ardoisier.

### Impact sur le paysage

Le PLU vise à préserver le paysage naturel et urbain par le maintien d'espaces tampons et l'intégration de dispositions réglementaires liées à sa préservation dans les opérations d'aménagement et de programmation et dans les articles 1., 2. et 3. du règlement écrit.

### Impact sur les espaces naturels et la biodiversité

Les sites inventoriés de grande biodiversité et les zones ayant une importance particulière pour l'environnement sont protégés par un classement en zone naturelle, avec ou sans un indice approprié.

Des dispositions réglementaires renforcées en faveur de la préservation des espaces écologiques sensibles sont intégrées dans le règlement écrit.

## → Compatibilité vis-à-vis des documents d'ordre supérieur

Les articles L.131-1 à 9 du Code de l'urbanisme organisent les liens hiérarchiques existants entre les différents documents de gestion de l'espace. Ces liens peuvent être de deux types : la prise en compte et la compatibilité.

L'article R.151-3 du Code de l'urbanisme précise que, au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

## **La prise en compte des dispositions des articles L.131-4 à 7 et L.131-9 du Code de l'urbanisme (rappels)**

### **Charte d'un parc naturel régional ou naturel**

Dans le tableau de la page 241, il s'agira de mentionner et présenter le parc résidentiel de loisirs pour justifier la compatibilité du PLU avec l'orientation N°2 « faire du tourisme un nouvel axe de développement économique » de la charte.

### **SDAGE Rhin-Meuse**

Dans son ensemble, le PLU est compatible avec les orientations du SDAGE Rhin-Meuse. Cependant, il conviendra de vérifier la compatibilité avec l'orientation T3 – 07 « Préserver les zones humides ».

Dans le rapport de présentation, il est en effet indiqué que le PLU est compatible avec cette orientation (pages 248 et 249). Les inventaires de zones à dominante humide réalisés par la DREAL et les zones humides remarquables et ordinaires identifiées au titre du SDAGE Rhin-Meuse sont présentés dans le rapport de présentation (pages 72 à 74). Ces zones humides ont bien été prises en considération dans le projet de PLU.

Aucun inventaire complémentaire de zones humides n'a été réalisé. La commune vérifiera notamment la présence ou non de zones humides dans les secteurs où elle a envisagé d'urbaniser.

### **→ Voie classée à grande circulation**

Un paragraphe sur la RD 8051, voie classée à grande circulation par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation, sera inséré dans le chapitre « Titre 2 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ».

### **→ Patrimoine archéologique**

La direction régionale des affaires culturelles du Grand Est (DRAC) transmet les informations suivantes, à intégrer dans le rapport de présentation (page 88).

A l'heure actuelle, trois types de zone affectée d'un seuil de surface permettent de hiérarchiser le potentiel archéologique sur le territoire de la commune de Fumay. Ces zones géographiques sont définies sur la carte jointe en annexe. Ceci ne représente que l'état actuel des connaissances de la DRAC et ne saurait en rien préjuger de découvertes futures sur ce territoire.

Dans chaque zone géographique, la valeur indiquée correspond à un seuil de surface à partir duquel les travaux d'aménagement devront être examinés par les services de la DRAC.

## **4. Recommandations portant sur la présentation du PLU**

La lecture attentive du projet de PLU dans son ensemble a permis d'identifier un certain nombre de points sur lesquels il apparaît nécessaire d'attirer l'attention.

### **a) Nouvelle rédaction du livre 1er du Code de l'urbanisme**

L'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'urbanisme et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, entrés en vigueur le 1er janvier 2016, ont procédé à la recodification du livre 1er du Code de l'urbanisme.

Concernant la partie législative, aucune disposition transitoire n'est prévue dans la mesure où l'exercice a été réalisé à droit constant. **Il conviendra de modifier certaines références législatives visées du document d'urbanisme, qui sont issues de la partie législative en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.**

Concernant la partie réglementaire, les dispositions des articles R.123-1 à 14 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration ou la révision a été engagée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Toutefois, le conseil municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R.151-1 à 55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté.

**La commune a fait le choix d'intégrer le contenu modernisé du PLU dans sa révision de PLU en cours. La délibération a été prise par le conseil municipal le 2 novembre 2017.**

## ***b) Rapport de présentation***

**Page 6** 1.1.1. Fumay : une commune située dans la pointe des Ardennes

Fumay n'est plus le chef-lieu de son canton.

Cette commune appartient à l'arrondissement de Charleville-Mézières et au canton de Revin dont le chef-lieu est Revin.

**Page 11** Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse

La communauté de communes regroupe les 19 communes **des deux cantons de Revin et Givet.**

**Page 11** Parc naturel régional des Ardennes (PNRA)

Les données concernant le PNRA seront actualisées.

Le parc couvre 92 communes.

La commune d'Aouste a engagé une procédure d'adhésion au syndicat mixte du PNRA. Elle a approuvé la charte du PNRA par délibération du conseil municipal du 21 novembre 2017.

Le PNRA a décidé de proposer la commune au classement « PNR des Ardennes » par délibération du comité syndical du 18 décembre 2017.

Le conseil régional du Grand Est a décidé de prendre acte de la proposition du syndicat mixte de modification du périmètre de classement du PNRA porté à 92 communes par l'intégration de la commune d'Aouste, de transmettre cette proposition au préfet de région compétent pour avis et de demander pour le PNRA une modification par décret du ministère de la Transition écologique et solidaire de son périmètre de classement par délibération de la commission permanente du conseil régional du 20 avril 2018.

Le décret N° 2019-154 modifiant le décret N° 2011-1917 du 21 décembre 2011 portant classement du parc naturel régional des Ardennes a été pris le 1<sup>er</sup> mars 2019.

Les délibérations et le décret sont joints en annexe.

**Page 39** 1.8.7. **Activité touristique**

Le canton de Fumay n'existe plus.

Il s'agira de modifier les données concernant l'office de tourisme communautaire Val d'Ardenne Tourisme.

**Page 53** 1.11.9. **Sécurité routière**

Il s'agira de terminer la phrase suivante : « La vitesse excessive d'usagers est pointée du doigt, mais elle. ».

**Page 59** 1.12. **Communications numériques**

Il s'agira de mettre à jour les données concernant cette thématique.

La circulaire Premier Ministre N° 5412/SG du 31 juillet 2009 demande aux préfets de région de mettre en place des instances de concertation qui permettent aux acteurs locaux de l'aménagement numérique de définir une stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique (SCORAN) ; cette SCORAN étant un préalable à la définition de schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN), tels que définis dans la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009, relative à la lutte contre la fracture numérique.

La SCORAN, pour la Champagne-Ardenne, a été approuvée par le conseil régional le 11 juillet 2011.

Le conseil départemental des Ardennes est maître d'ouvrage du SDTAN des Ardennes, qui a été approuvé le 14 février 2014. Celui-ci a fait l'objet d'une mise à jour approuvée le 13 mars 2015 pour y intégrer une perspective plus ambitieuse : 100 % des Ardennes en fibre optique (FTTH : Fiber To The Home). Les projets de réseaux d'initiative publique, baptisés « Rosace » et « Losange », sont menés à l'initiative de la région Grand Est (maître d'ouvrage), en partenariat avec neuf de ses départements. Ils visent à déployer la fibre optique sur l'ensemble du territoire régional. En ce qui concerne le département des Ardennes, il est prévu un déploiement du réseau de fibre optique entre 2019 et 2022 pour équiper en Très Haut Débit tous les Ardennais.

**Page 115 2.9.3. Qualité de l'air**

Un plan de déplacements urbains (PDU) est en cours d'élaboration sur le territoire de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole (délibération du conseil communautaire du 31 mai 2016 prescrivant l'élaboration d'un plan de déplacements urbains). Le territoire de Fumay n'est pas concerné.

**Page 116 2.9.4. Pollution des sols**

L'unité départementale Ardennes de la DREAL Grand Est complète la liste des sites industriels et activités de service situés sur le territoire de Fumay.

NOM	OBSERVATIONS
FAB21 SAS	Régime autorisation, en activité, travail mécanique des métaux, 601 rue Francis de Pressencé
NEXANS	Régime autorisation, en activité, travail mécanique des métaux, 86 rue Jean Baptiste Clément
SEDIAM	Régime autorisation, cessation déclarée, 1 rue de la Paix
FERS ET METAUX	Régime autorisation, en activité, ferrailleur, Zone artisanale du Charmois
CARRIERE ILLEGALE	Régime autorisation, à l'arrêt, Le Verdeau
BRASSERIE	Ancienne activité
DOUCHAMPS GODART	Ancienne activité, fonderie
NEXANS	Ancienne activité, ancien crassier, fonderie
ARCAVI	Régime déclaration, Route départementale 988
BARET	Régime déclaration, Zone d'activités du Charmois
CHAMPION	Régime déclaration, 225 rue Evigny
FUMECA	Régime déclaration, 601 rue Francis de Pressencé
Garage PIRSON	Régime déclaration, Avenue Victor Hugo

**Page 117 2.10 Identification des risques**

L'arrêté préfectoral N° 2011-541 du 6 octobre 2011 a été abrogé. Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) a été approuvé par arrêté préfectoral N° 2018-681 du 11 décembre 2018. L'arrêté est joint en annexe. Il s'agira d'actualiser le paragraphe sur les données du DDRM.

**Page 132 2.10.3.3 Le zonage sismique**

La carte du zonage sismique du département des Ardennes cache une partie de la phrase « La nouvelle réglementation sismique ... ».

**Page 140 2.11.2.1 Etat existant du réseau d'assainissement collectif**

La phrase « Une actualisation des plans d'assainissement et leur ... » sera achevée.

**Page 149 2.12.1. Approche liée aux autorisations d'urbanisme**

En ce qui concerne les statistiques SIT@DEL2, il s'agira d'établir un tableau de données concernant le nombre annuel de logements commencés et non le nombre annuel de logements autorisés. Il est nécessaire de préciser que dans le cadre du programme de rénovation urbaine ANRU, 289 logements ont été démolis et 114 logements ont été reconstruits sur le territoire de Fumay.

**Page 207 5.5.1. Approche vis-à-vis du site belge de la vallée du ruisseau d'Alisse**

Il s'agira de supprimer le sous secteur Nfp.

**Page 254 Le plan climat-air-énergie territorial**

Il s'agira d'indiquer que les communautés de communes Vallées et plateau d'Ardenne, Ardenne Rives de Meuse, Portes du Luxembourg, Ardenne Thiérache et la communauté d'agglomération Ardenne Métropole ont décidé de mutualiser leurs moyens pour élaborer leurs PCAET.

### c) Orientations d'aménagement et de programmation

#### Page 7

Il est indiqué que la coloration des matériaux et des éléments menuisés devra s'inscrire dans la palette proposée par le nuancier du Parc naturel régional des Ardennes.

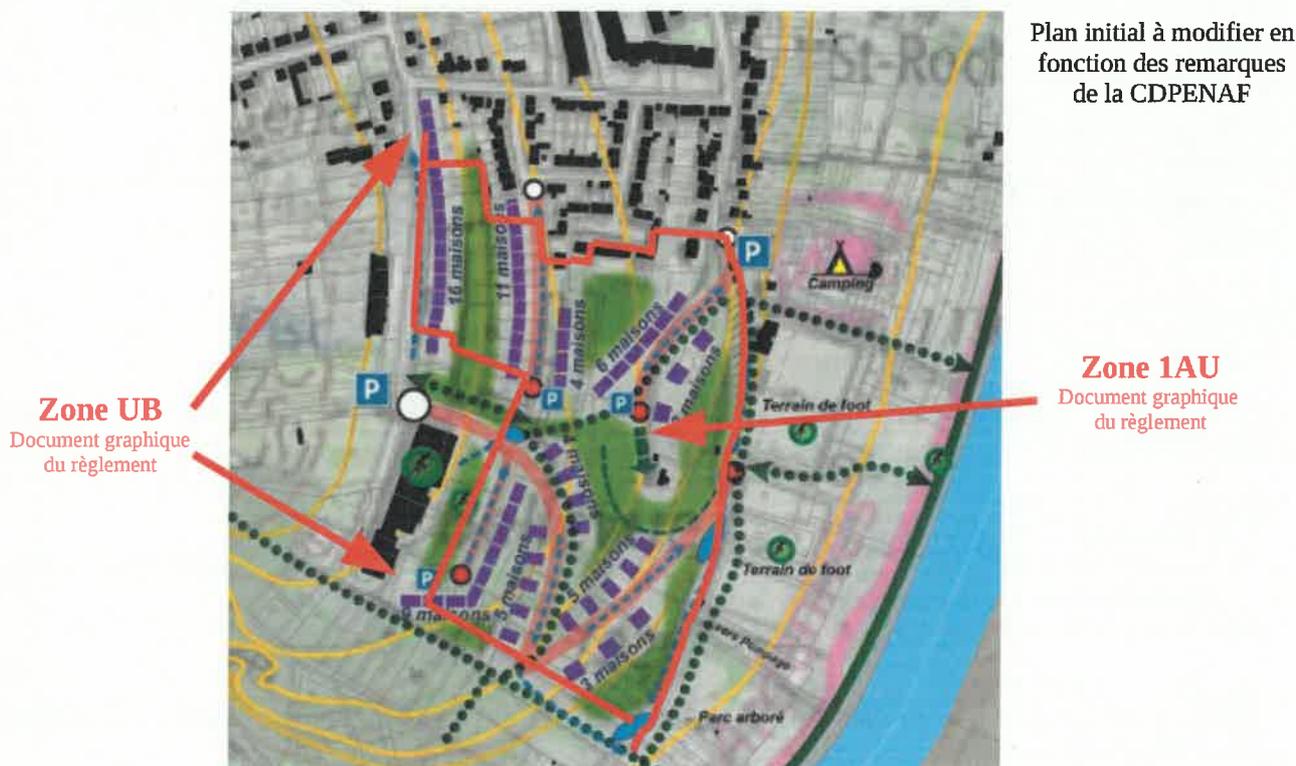
Ce nuancier devra être joint en annexe au PLU (<https://www.parc-naturel-ardennes.fr/.../Nuancier-coloration-bati.pdf> - Fichier PDF).

#### Page 9

Zone 1AU au lieudit « Le Bois du Han »

Certaines parcelles permettant la construction de logements sont classées en zone UB dans le document graphique du règlement 4C.

Il s'agira de modifier le périmètre de la zone 1AU dans l'OAP et de mettre en cohérence le zonage du document graphique du règlement en fonction des remarques de la CDPENAF.



### d) Résumé non technique du rapport environnemental

#### Pages 4 et 5

Le chapitre « Articulation du projet de PLU avec d'autres documents d'urbanisme, plans ou programmes supra-communaux » sera complété en se référant aux articles L.131-4, L.131-5 et L.131-7 du Code de l'urbanisme.

L'article L.131-5 précise que les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L.229-26 du Code de l'environnement et les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

#### **Page 16**

L'impact sur la gestion énergétique a été pris en compte dans le projet en recommandant l'utilisation des énergies renouvelables (voir dispositions réglementaires du PLU / **article 2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère de chaque zone**).

### **e) Règlement écrit**

#### **Page 5**

Il conviendra d'indiquer également que les demandes de permis de construire dont le projet sera tenu de respecter les règles parasismiques devront comporter l'attestation d'un contrôleur technique (article R.431-16 du Code de l'urbanisme).

#### **Pages 17, 18, 25, 26, 31, 32, 37, 43, 49, 63**

Le nuancier du Parc naturel régional des Ardennes est mentionné dans le règlement.

Il serait intéressant de l'annexer au PLU.

Le document « Les couleurs du bâti dans le Parc naturel régional des Ardennes » est joint en annexe.

#### **Page 46 Article 1AUpl 1.1.**

1AUnl sera remplacé par 1AUpl.

### **f) Annexes**

#### **Annexes : document écrit 5A**

#### **Page 2 / 13, SUP1 GRTgaz**

Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux :

GRTgaz  
Pôle exploitation Nord Est  
Département Maintenance Données et Travaux Tiers  
Centre Travaux Tiers et Urbanisme  
Boulevard de la République  
BP 34  
62 232 Annezin  
Téléphone : 03 21 64 79 29

#### **Page 61 / Fiche SUP**

Il s'agira de remplacer Rte par GRTgaz

#### **Plan servitudes**

Le plan des servitudes d'utilité publique 5D annexé au dossier de PLU est celui réalisé par les services de la direction départementale des territoires dans le cadre du porter à connaissance. Il conviendra que les informations soient reportées sur un fond de plan à entête de la commune et du bureau d'études. Les mentions « direction départementale des territoires des Ardennes », « service logement et urbanisme » et le logo ne doivent pas figurer sur le plan.

## **5. Suite de la procédure : quelques rappels utiles**

Le dossier de PLU approuvé, tenu à la disposition du public, à la mairie, à la préfecture et à la DDT doit être authentifié. La préfecture sera destinataire de SIX (6) dossiers complets (délibération d'approbation comprise) et UNE (1) version informatisée sur CD Rom. Les pièces écrites seront fournies dans le format natif, compatible LibreOffice avec une version PDF. Les documents graphiques respecteront le format CNIG (Conseil national d'information géographique). Les fichiers modèles peuvent être obtenus auprès de la DDT à l'adresse suivante : [ddt-cig@ardennes.gouv.fr](mailto:ddt-cig@ardennes.gouv.fr).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020, les communes ou leurs groupements

**compétents mettent à disposition, sur un site internet, dès leur entrée en vigueur, les documents d'urbanisme applicables sur leur territoire.**

Cette mise à disposition est réalisée sur le portail national de l'urbanisme (Cf. plaquette jointe en annexe et téléchargeable sur le site internet suivant : [www.ardennes.gouv.fr/geoportail-de-l-urbanisme-gpu-documents-a-a1985.html](http://www.ardennes.gouv.fr/geoportail-de-l-urbanisme-gpu-documents-a-a1985.html)) ou, à défaut, sur le site internet de la commune ou de l'établissement public compétent ou, si ceux-ci n'en disposent pas, sur le site internet des services déconcentrés de l'État dans le département en charge de l'urbanisme.

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la publication du document d'urbanisme dans le Géoportail de l'urbanisme sera obligatoire.**

J'appelle votre attention sur le fait que la loi vous fait obligation de communiquer tout arrêté ou délibération concernant votre plan local d'urbanisme et d'appliquer les mesures de publicité prévues par l'article R.153-20 du Code de l'urbanisme.

Il convient de rappeler que les mesures de publicité prévues à chaque étape de la procédure conditionnent la légalité du plan local d'urbanisme.

## 6. Annexes

- Plaquette « le Géoportail de l'urbanisme »
- Délibérations des 21 novembre 2017 (Commune d'Aouste), 18 décembre 2017 (PNRA) et 20 avril 2018 (conseil régional du Grand Est)
- Avis de la CDPENAF du 15 février 2019
- Arrêté préfectoral N° 2018-681 portant approbation du dossier départemental des risques majeurs du 10 décembre 2018
- Instruction ministérielle du 3 octobre 2016
- « Les couleurs du bâti dans le Parc naturel régional des Ardennes » / les nuanciers et le guide d'utilisation des couleurs
- Carte des zones géographiques / patrimoine archéologique
- une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz
- une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage
- une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation
- une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement
- une fiche d'aide à l'intégration des éléments relatifs à ses ouvrages dans les différentes pièces du PLU
- le plan papier sur fond IGN de la commune sur lequel sont représentées les SUP des ouvrages de transport de gaz naturel et dans lesquelles tout projet d'urbanisme est à adresser à GRTgaz le plus en amont possible
- le plan du tracé de la servitude EL3.

Charleville-Mézières, le

**09 AVR. 2019**

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Christophe HÉRIARD

Hargnies, le 20 février 2019

**Direction Régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement  
Service Autorité environnementale  
40 Boulevard Anatole France  
BP-80556  
51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE**

Objet : Avis concernant l'arrêt du PLU de FUMAY  
Affaire suivi par : **Marie BOURDON et Elise JACQUES -  
SORNIN**

Madame la Directrice,

Le Parc naturel régional des Ardennes a été sollicité pour donner un avis sur l'arrêt du PLU de FUMAY.

Veillez trouver en pièce jointe l'avis émis après analyse du projet et des incidences potentielles, dans l'état actuel de nos connaissances, sur le site concerné.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, mes salutations distinguées.



Pour le Président

André VINCENT

Le Président,  
Claude Wallendorff

AVIS CONCERNANT  
L'ARRÊT DU PLU DE FUMAY**Historique des documents techniques reçus et échanges sur lequel s'appuie l'avis**

Type de document	Date de réception	Titre	Organisme transmetteur	Contenu
.pdf	22/01/2019	Fumay Arrêt PLU	DREAL – Autorité environnementale	Pièces du PLU arrêté : - Rapport - RNT - PADD - OAP - Règlement - Zonage - Assainissement - PPRi - PAC - Annexes

**Ce que dit la loi**

Pour tout avis, le Parc Naturel Régional (PNR) des Ardennes s'appuie sur son document fondateur, à savoir sa charte (à télécharger sur : <http://www.parc-naturel-ardennes.fr/documents-a-telecharger.html>), document validé par le Comité Syndical du 9 juillet 2010 et par décret ministériel du 21 décembre 2011, et scindé en 4 axes, 9 orientations et 34 mesures.

Conformément à cette charte, le PNR des Ardennes s'est positionné comme opérateur des différents sites Natura 2000 présents sur son territoire et est à ce titre, sollicité comme appui technique dans le cadre des évaluations d'incidences prévues par l'article 6, paragraphes 3 et 4 de la directive « Habitats ». Ce dispositif a été transposé en droit français par les articles L.414-4 à 414-7 et les articles R.\*214-25 et R.\*214-34 à R.\*214-39 du Code de l'environnement.

Selon l'article L.333-1 du code de l'environnement : « les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec la charte (d'un Parc naturel régional), dans les conditions fixées à l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme. Les règlements locaux de publicité doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la charte. »

Selon les articles L.131-7 et 131-1 du code de l'urbanisme : « En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec [la charte d'un Parc naturel régional]. »

En rapport avec Natura 2000 : un régime d'évaluation des incidences a été prévu par l'article 6, paragraphes 3 et 4 de la directive « Habitats ». Sa transposition en droit français a été achevée par les articles L.414-4 à 414-7 et les articles R.\*214-25 et R.\*214-34 à R.\*214-39 du code de l'environnement.

**Ce que dit la charte du Parc naturel régional des Ardennes**

- **Concernant la protection des milieux naturels (extraits de l'axe 2 / orientation 3 / mesure 9)**

**Protéger et gérer un réseau d'espaces écologiques de référence**

Le Parc intervient en qualité de maître d'ouvrage dans l'élaboration du document d'objectifs sur l'ensemble de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) du Plateau ardennais, au-delà des limites du parc. Il assure l'animation et la

concertation et fait réaliser les études préalables et les inventaires. De plus, il intervient hors du périmètre classé Parc par voie de conventions avec les collectivités concernées. Le Parc se positionne comme interlocuteur et partenaire de l'Etat pour la mise en œuvre des mesures de gestion découlant des documents d'objectifs approuvés sur les sites Natura 2000.

L'Etat apporte au Parc son appui technique et financier pour la mise en œuvre de Natura 2000 et sur les sites pour lesquels le Parc est désigné comme opérateur.

> Le projet soumis pour avis fait partie de la ZPS du Plateau ardennais, dont le PNR est animateur, et ce même hors du périmètre classé Parc.

Validé par arrêté préfectoral du 29 avril 2014, le Document d'Objectifs (DocOb, disponible sur demande) de ce site Natura 2000 a notamment acté sur la forêt syndicale des Onze Communes de WARCQ les orientations suivantes :

- Orientation 1 : Amélioration de l'état de conservation des habitats d'espèces forestières et des milieux ouverts intraforestiers à l'échelle du site ;
- Orientation 2 : Maintien en bon état de conservation des populations des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 ZPS ;
- Orientation 3 : Restauration et préservation de la dynamique naturelle des ruisseaux, rivières et étangs, maintien la fonctionnalité et de la richesse biologique des zones humides ;
- Orientation 4 : Conserver les espaces ouverts agricoles des paysages bocagers.

### **Analyse du projet soumis à avis**

---

Le présent avis concerne le projet arrêté du PLU de Fumay. Les discussions techniques ayant eu lieu avant l'arrêt du PLU ont été prises en compte.

#### **▪ Préconisations à propos des OAP**

Concernant l'OAP vis-à-vis de la zone à urbaniser du lieudit « La Folie » et conformément aux articles L 122-1 à L122-3-3, L 414-4 du code de l'environnement et L 341- à L 342-1 du code forestier, le PNR des Ardennes rappelle que toute surface défrichée sera soumise à autorisation préalable, étude d'impact et évaluation d'incidence Natura 2000.

Le PNR des Ardennes précise également que la zone se trouve en ZPS Plateau Ardennais. A proximité de ce secteur, la reproduction d'espèces ayant justifié la désignation en Natura 2000 est avérée (Faucon pèlerin et Hibou grand-duc). Lors de l'aménagement, la présence de ces espèces sera à prendre en compte.

Le massif forestier du lieudit la Folie représente également un habitat potentiel pour des espèces forestières comme les Pics noir et mar, la Bondrée apivore, la Gélinotte des bois et la Chouette de Tengmalm (espèces protégées au titre de l'annexe 1 de la directive oiseau).

Une attention particulière devra être portée aux cavités en milieu forestier. En effet, la présence d'ardoisière ancienne représente un gîte d'hiver pour les chiroptères comme le Grand Murin, le Grand Rhinolophe, Murins à moustaches (...), espèces inscrites à l'annexe 1 de la directive faune flore. Le milieu forestier peut, lui, représenter un gîte estival.

Le PNR des Ardennes prend note de la modification du zonage et de l'exclusion de la zone humide localisée à l'extrême sud-est du projet. Ce secteur représente un habitat prioritaire au titre de Natura 2000 (Aulnaie Frénaie).

## Conclusion

---

Étant donné le projet de PLU et en l'état de ses connaissances, le PNR des Ardennes donne un avis favorable à la réalisation du projet soumis pour avis, dans le cadre des préconisations notées précédemment.

À Hargnies, le 19/02/19

  
The logo of the Parc naturel régional des Ardennes is a square with a blue border. Inside, there is a stylized landscape with a tree, a star, and a sun. The text "Parc naturel régional" is written in blue, and "des Ardennes" is written in a smaller font below it.

**Claude WALLENDORFF**  
Président du Parc Naturel Régional des Ardennes